

Izenburua **Les coustumes generales de la Ville & Cité de Bayonne, & iurisdiction d'icelle**

Arg.datuak A Bourdeaus : Par Iacq. Millanges ..., 1623

Deskripzioa 106, [3] p., A-F8, G7 ; 8º

Oharrak Port. con esc. real  
Error de pág., p. 82 figura como 80

Gaia Bayonne (Labourd) -- Usos y costumbres -- S. XVI  
Baiona (Lapurdi) -- Usuarioak eta ohiturak -- XVI. m.

Beste autore bat Millanges, Jacques, imp.

Imprimatze lekua Francia, Burdeos

KOKAPENA	SIGNATURA	EGOERA	OHARRAK
Euskal Altxorgunea	VR-952		An. ms. en port. -- Numerosas ... (GEHIAGO)

LES  
COVSTVME

GENERALES DE LA

Ville & Cité de Bayonne, &  
iurisdiction d'icelle:

*[Handwritten signature]*

APPROVVEES, ESTABLIES,

& confirmées par Edict perpetuel, & au-  
torisées par Arrest de la Cour de  
Parlement de Bourdeaux.

*Les coutumes doivent estre interpretées favorables par  
gracieuse interpretation comme il est dit in leg. hoc modo dig. de  
conditionibus et demonstracionibus, et ne faut pas s'attacher selon  
les subtilités du droit et recuser ce qui est delide en la loy par nostre  
rator dig. ad leg. julia  
coguille des charges  
et...*



*Par ord  
de philippe  
2<sup>e</sup> il est de  
ordonné de  
citer le droit  
romain  
de y avoir  
regard  
Philippe le bel en 12  
1304.*

*au Palais de Bourdeaux le 14<sup>e</sup> au cod. grege  
longa consuetudo libro 7<sup>e</sup> tit 83.*

Par IACQ. MILLANGES, Impri-  
meur ordinaire du Roy. 1623.





semble ceux, qui ont donné la premiere sentence. IIII.

Et ce que par ledit Maire ou son Lieutenant & Conseil, est dit & décidé, tient, & sort son plain & entier effet, & à ce est contraincte la partie condamnée par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant appellation quelconque.

## V.

Si la partie qui se dit greuée par les experts, n'a recours dedans ledit terme de neufiours ausdits Maire & Conseil de la ville, le jugement qui a esté faiët par les experts, sort son plain & entier effet.

*Des dommages donnez ez heritages*

*de volours de bois que l'on  
occinne merite & biens d'autrui.  
pag. 603 au t. des Carrois de la barredes.*

**B**Estail trouué dedans verger à pommiers, ou en vigne, ou iardin raisonnablement cloz, ou champ de bled, estans en la iurisdiction de la dite ville, peut estre prins par le Seigneur de l'heritage, ou ses seruiteurs, ou autre voisin de la dite ville, pour l'amener au Seigneur de l'heritage. Lequel peut detenir le bestail iusques à ce, que le Seigneur du bestail paye l'amende, & le dommage, & la despence, que le bestail a faiët pendant la detention & garde. Lequel dommage est visité & taxé par les Lurez des terres.

## II.

L'amende, s'ils sont trouuez deux, trois,

*Des dommages donnez.*

5

quatre, ou cinq cheffz de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros bestail, appartenant à mesme personnage, est de la somme de deux liures tournois applicable moitié à la reparation de la ville & l'autre moitié au Seigneur de l'heritage.

III.

Et si lesdits deux, trois, quatre, ou cinq cheffz de bœufs, ou d'autre gros bestail, appartiennent à diuers Seigneurs, & qu'il y ait autant de Seigneurs que de cheffs de bestail, chacun des Seigneurs dudit bestail pour chacun chef, paye l'amende d'une liure tournois applicable comme dessus, ensemble le dommage & despens.

IIII.

Et s'il est trouué plus de cinq cheffz de bœufs ou vaches, ou d'autre gros bestail es heritages appartenans à mesme personnage, le Seigneur du bestail paye pour raison desdits cinq cheffz, ladite amende de deux liures tournois, & pour chacun des autres, qui sont plus de cinq, une amende d'une liure tournois d'auantage, ensemble le dommage & despens.

V.

Et si moutons, oüailles, cheures & boucs, sont trouués en aucun heritage, le Seigneur ou dame d'iceux, paye quatre sols d'amende pour chacun chef, applicable comme dessus.

VI.

Si le Seigneur du bestail nye, que ledit bestail

ait esté trouué es heritages, le seigneur ou dame de l'heritage, ou son seruiteur, ou autre, qui la trouué, est creu par son serment, pourueu qu'il soit homme de bonne & honeste conuersation, & tel tenu & reputé.

*est article de coutume de la giurie de la ville de Paris*  
*du motin dit sur la cour hme de ledit or. cap. Des heritages or. 3*  
*confirme dit article*  
*en le ouit fin*  
*dit ouit en per mis de hier le bestail par ouit fin*  
*est en core*  
*l'en con ne*  
*loy des bours*  
*quignon st.*  
*23 or. 3*  
*cogni ble des*  
*or. 3*  
*or. 3*

Si le seigneur, dame, ou seruiteur, ou autre voisin, ne peut prendre le bestail es heritages pour iceluy retenir, parce que ledit bestail se seroit mis en fuite, est permis au seigneur ou dame de l'heritage, ou à sa famille, ou autre voisin de la dite ville, si c'est bestail bon à mager, le tuer, ou il le peut faire, en le suiuant indifferemment, s'il appartient à homme d'autre iurisdiction: & si le bestail appartient à homme de la iurisdiction, pareillement le peut tuer audit cas, s'il ne cognoit le seigneur du bestail.

*Cogni ble des*  
*confirme*  
*à la loy*  
*si li quid sus*  
*si li quid sus*  
*irrespective de caher*  
*libre 9. confirme d'est or.*

VIII.

Et paye neantmoins le seigneur du bestail l'amende & dommage, en la maniere que dessus, si mieux il n'aime laisser le bestail pour le dommage & amende.

IX.

Et si le bestail ne peut estre prins ou tué respectiuellement, la garde du bestail peut estre prins & detenu, iusques à satisfactiõ de ce que dessus.

X.

Si le seigneur du bestail trouue esdits heritages, ou son seruiteur: & la garde dudit bestail resiste à ce, que le seigneur de l'heritage, ou son

seruiteur, ou autre voisin de la dite ville, prenie & emmene ledit bestail, ou par force en l'emmenant le luy oste, iceluy seigneur du bestail paye l'amende, telle que dessus, & le dommage.

XI.

Et d'auantage pour la resistance ou force, la somme de deux liures quinze sols tournois applicable comme dessus.

XII.

Et est creu le seigneur, ou dame de l'heritage, par son serment, ou le seruiteur, ou autre voisin, auquel a esté resisté, pourueu que soient gens de foy & honneste conuersation, & pour tels tenus & reputez.

XIII.

Lesdites amendes & peines n'ont lieu, quand le bestail est trouué en vignes, vergers, ou autres heritages delaiissés à cultiuer, mais en ceux seulement que l'on entretient en culture.

XIIII.

Si en pasturant ou passant chemin, aucun bestail entre en heritage d'autrui, & celuy qui en a la garde, suit diligemment le bestail pour le mettre hors l'heritage d'autrui, auquel est entré, & le met dehors, le seigneur du bestail n'en paye aucune amende : mais seulement paye le dommage.

XV.

Si aucun bestail entre en terre d'autrui non labourée, & en laquelle n'a aucuns arbres, ou

autres choses plantees portans fruiets pour l'usage de l'homme, ou en aucun bois, que le seigneur a accoustumé clorre ou fermer, en tel cas n'y eschet amende aucune, ne reparation de dommage.

*cognoissance des prises de bestes*  
*art. 4. con*  
*firmat huc*  
*articulum*

XVI.  
 Si aucun trouue pourceaux en son heritage, les peut tuer, carnaller, & faire son profit: & s'il ne les peut attaindre & sçait de qui sont, peut faire contraindre le seigneur d'iceux payer douze sols tournois pour chacun chef, ensemble le dommage, qu'ils auront fait en l'heritage.

## XVII.

Et en tous lescits cas, si le seigneur du bestail veut iceluy recouurer des mains du seigneur de l'heritage, qui la pignore, & veut estre ouïy en ses deffences, est prealablement tenu consigner iulques à la somme de ladite amende, entre les mains du Maire ou son lieutenant, en or, ou en argent, monnoyé ou à monnoyer.

## XVIII.

Et outre si le seigneur du bestail ne possede immeubles, est tenu bailler pleges & cautions entre les mains du Maire, ou son lieutenant, pour l'estimation du dommage par le bestail inferé: & ce fait est procedé par deuant ledit Maire, ou son lieutenant, sommairement & de plain & sans figure de procez, sur le fait & estimation du dommage, & dire des parties.

## XIX.

Et quād le seigneur de l'heritage ne peut trouver le seigneur du bestail, est accoustumé iceluy faire crier par autorité du Maire, ou son lieutenant, au tour de ladite ville, par trois iours consecutifs, menant le bestail parmy ladite ville en faisant lesdites criees. Et si pendant lesdits trois iours ne se monstre aucun seigneur du bestail, qui a donné le dommage, est deliuré au plus offrant & dernier encherisseur. Et de l'argent qui en vient, le seigneur de l'heritage est payé, tant de l'amende que dommages & despens sur ce faits, & s'il n'est trouué aucun acheteur, le bestail est apprecié par experts.

## XX.

Et si la valeur d'iceluy surmōte lesdites amendes & estimation de dommage, & despens, le seigneur de l'heritage prealablement satisfait, le surplus est mis entre les mains de Justice, pour le garder au seigneur du bestail, s'il vient dedans deux mois apres la deliurance, autrement est employé à la reparation de ladite ville: & si le bestail n'est estimé à la valeur de l'amende, & estimation du dommage & despens, ou plus, est adiugé & deliuré pour le tout au seigneur de l'heritage.

## XXI.

Et si aucun de l'aage de dix ans ou plus, entre de nuit en vigne, verger, jardin, ou autre heritage clos, en temps que les fruits y sont, ou de jour homme incogneu, ou de petite reputation,

& rompt la porte ou closture , & prend du fruit contre la volonté du seigneur , iceluy seigneur, ses seruiteurs & famille, ou autre voisin peuuent prendre tel personnage de leur propre auctori-té, & le mener prisonier par deuers le Maire ou son lieutenant.

## XXII.

Et tient prison iusques à ce, qu'il a payé la somme de cent sols tournois applicable la moitié à la reparation & affaires de ladite ville, & l'autre moitié au seigneur de l'heritage.

## XXIII.

Et d'auantage repare le dommage, qu'il a inferé. Lesquels seigneur ou dame, seruiteur, ou autre personnage, qui a pris le prisonier, s'ils sont gens dignes de foy, sont creus à leur serment, sans autre tesmoignage sur ce, qu'ils disent auoir veu & trouué le personnage en l'heritage.

## XXIV.

Et la brisure de porte ou closture est prouuée incontinant par l'euidence du fait, ou s'il a esté fermé incontinant, par tesmoins, qui ayent veu la brisure ou rompure.

## XXV.

Mais si celuy qui est trouué de iour en l'heritage en temps de fruits avec brisure de porte, ou closture, est homme cogneu & d'aparance, celuy qui l'a prins ne le peut mener que iusques à quelque lieu, où il puisse trouuer tesmoins, pour testifier qu'ils l'ont veu prins, & veu la bri-

sure ou rompure, & là le laisser.

XXVI.

Et apres le seigneur de l'heritage doit dresser ses actions contre luy, & est creu celuy qui l'a prins, en la maniere que dessus.

Depost, société & mandat.

I

SI l'on baille aucune somme d'argent ou autre meuble à aucun en depost, qu'est vulgairement dit commane, sans faire aucun pacte de l'employer en aucune negociatiõ, ou marchandise: celuy qui a prins telle garde & commane, & refuse le rendre, est contraint par le Maire, & son conseil, le rendre, à celuy, qui le luy a baillé, toutes heures que requis en est, s'il n'y a terme prefigé: & où il y a terme, le terme passé, sans avoir esgard à l'allegation de compensation, que celuy qui a prins la garde, voudroit alleguer, ne autre exception.

*de pot d'or  
estre remis  
on n'est pay  
receu a  
appeler com  
pensation*

II

Reservé seulement l'exception de perte par cas fortuit, duquel apparuit notoirement.

III.

Si l'on baille somme d'argent ou autre chose, pour l'employer en marchandise ou negociation en la cité seulement; & avec pacte de gain ou perte: & celuy qui a baillé ladite somme ou autre chose, requiert compte de la marchandise, tel facteur est contraint par ledit Maire & son

conseil, luy rendre compte dedans deux iours, cessans toutes excusations.

### I III.

En rendant le compte, la somme principale ou valeur d'autre chose, qui est baillee pour estre employee en marchandise, ou negociation, doit estre préalablement & sans delay baillee & rendue à celuy qui l'a baillee, s'il le requiert, ou se trouue entierement en l'estimation de toute la negociation.

### V.

Et ce fait, le gain, si aucun en y a, & duquel celuy qui a demené ladite negociation, est creu par son serment, est departy entr'eux, selon ce, qui a esté pactisé & accordé.

### VI.

Et si celuy, qui a eu la charge de ladite negociation, dit, qu'il y a perte & diminution du principal, en doit faire apparoir deuëment: car autrement n'en est creu par son serment.

### VII.

Et en deffaut d'en faire deuëment apparoir, doit estre contraint à rendre & restituer le principal.

### VIII.

Celuy, qui reçoit aucune somme ou autres choses d'un seul personnage, pour les aller employer, vendre, ou permuter en autres lieux ou pays, hors ladite cité, sans faire aucun pacte de gain ou perte, doit porter & bailler incontinent

après son retour, l'argent ou marchandise, qu'il a eu & recouuert des choses, qui luy ont esté baillées, à celuy qui les luy a baillées.

## IX.

Et à ce est contraint par le Maire & son conseil, s'il en est requis, & par detention de sa personne, sans admettre aucune compensation, ne autre exception.

## X.

Reserué seulement l'accident des cas fortuits, au moyen duquel apparaisse notoirement, qu'il ait perdu les choses, qu'il a reçeuës.

## XI.

Et en rendant les choses par luy reçeuës, ou faisant apparoir notoirement du cas fortuit aduenü : celuy qui a baillé la charge, le doit payer incontinent de son salaire, selon qu'il auroit entre eux esté accordé : ou autrement, selon qu'il est accoustumé faire en semblable cas.

## XII.

Si vn mesme personnage reçoit de diuerses personnes plusieurs & diuerses sommes, ou autres choses, pour icelles employer & conuertir en autres choses, est aussi contraint rendre à chacun respectiuement leur marchandise, ou ce qu'il a reçu, au cas qu'il ait employé separément ce qu'il a reçu de chacun d'eux, & doit aussi estre payé de son salaire.

## XIII.

Et si celuy qui a prins telles charges de plu-

siieurs personnages, a employé le tout en bloc, en vne ou diuerses especes de marchandises, doit incontinent apres son retour denoncer & declarer la marchandise qu'il a aportée, à tous ceux qui luy ont baillé charge, & mettre le tout deuers l'vn d'eux, du consentement de tous les autres.

## XIIII.

Et en cas qu'ils ne s'en peussent entr'eux accorder, la marchandise est mise entre les mains de celuy, qui par iustice est ordonné, & d'ilec en hors chacun doit prendre sa part, & portion.

## XV.

Et celuy qui a prins la charge est payé de son falaire.

## XVI.

Et si sur la tradition & baillance de telles charges y est entreuenue pacte de gain, ou de perte: celuy qui a prins la charge, est contraint les rendre & restituer respectiuellement, en la façon declarée es precedens articles.

## XVII.

Et le principal, s'il se trouue en nature ou estimation, doit estre preallablement rendu & restitué à celuy qui l'a baillé.

## XVIII.

Et le gain si aucun en y a, & sur lequel celuy qui a prins la charge, est creu à son serment, est desparty entr'eux selon qu'a esté accordé.

## XIX.

Et s'il dit qu'il y a perte, en doit faire deuement apparoir: car autrement n'en est creu, posé qu'il vueille iurer.

## XX.

Et en deffaut d'en faire apparoir, est cōtraint payer & rendre le principal, comme dessus a esté dit.

## XXI.

Si aucun prend cabal d'un autre, ou fait compagnie ou société, à moitié, tiers, ou quart de gain: & auparauant que rendre le cabal ou se departir de la compagnie, luy aduient aucun accident, à l'ocasion duquel il pert le cabal, ou les choses de la compagnie, il doit faire apparoir deuement dudit accident, à celui de qui il tient ledit cabal, ou à son compagnon.

## XXII.

Autrement celui de qui il tient le cabal, ou l'autre compagnon, est tousiours parsonnier en tous les gains & profits qu'il fait, iusqu'à ce, qu'il ait fait apparoir deuement dudit accident.

## XXIII.

Quand celui qui a prins cabal d'autrui le veut rendre, doit mettre ledit cabal entre les mains & pouuoir de celui, qui le luy a baillé. Et tout l'accroissement & gain, qui s'en est ensuiuy, es mains de Iustice.

## XXIIII.

Et ce fait, doit faire le compte, & prendre sa part du gain: duquel doit estre creu par son serment.

## XXV.

Toutes-fois s'il faisoit compte de perte, la doit prouuer comme dit est.

## XXVI.

Si aucun habitant de ladite cité prie ou donne charge à vn autre, qui va en Flandres, Angleterre, ou autre pays hors ladite cité pour achapter marchandise, qu'il luy vueille achapter aucune marchandise sans luy bailler argent: & à son retour il ne porte marchandise d'autre sorte ou condition, que celle dont a esté prié, & accepté charge, ne doit compter ladite marchandise de moindre, n'a plus haut pris de profit que les autres marchandises, qu'il a achetées pour luy: mais seulement à semblable profit d'icelles.

## XXVII.

Toutes-fois si en employant son argent en l'achapt des marchandises dont a esté prié, & accepté charge, a déclaré & fait atestation par deuant tesmoins, que s'il employoit son argent pour soy, l'employeroit en marchandise de condition telle, qu'il y auroit plus grand gain, qu'en celle de laquelle a prins charge: celuy qui l'a prié ou donné charge, luy doit bailler semblable profit & gain, qu'il auroit fait en la marchandise, en laquelle eust employé son argent, n'eust esté la charge à luy baillée.

le pere est obligé de payer les habits que le fils  
a emprunté pour l'habiller, *autonne ar. i. de*  
*estat des person.* Des venditions, pag. 7 *cicero neg?*  
*boni est, neg?* *duxerit cum nox vesire et ornare*  
Des venditions, & autres alienations de biens,

*tant meubles que immeubles.*  
*cest ar. i. de per se confirmat. per*  
*leobachine de l'ouet l. an. 3.*  
**M**ineur de vint-cinq ans ne peut vendre, *separe de son*  
donner, quitter, engager, assenser à long *pere il peut*  
temps, ou autrement aliener aucune chose im- *uendre et*  
meuble; sans autorité de tuteur ou curateur, *alienat l'un*  
& decret de Juge, inquisition deüe precedente *approuve*  
faite avec les parens des mineurs, tant du costé *de restituti*  
du pere que de la mere ou affins d'iceluy mi- *argenter*  
neur, en faute ou deffaut de parens. *per la cour*  
*de Bretagne*

**II.**

Et si autrement alienation est faite par mi-  
neur de vint-cinq ans, est de nulle efficace &  
valeur. *aux hermine sur celle*  
*de l'etat des person.*

**III.** *au tit du cod de prodij. et*

Toutes-fois l'achepteur recouure l'argent, *et ilij*  
qu'il a baillé, s'il prouue qu'il ait esté conuerty *rebus mro*  
en l'vtilité du mineur, ou que par cas fortuit est *quon ab*  
aduenu, que l'argent n'a esté conuerty en l'vtilité *alienandi*  
té du mineur. *et obligandi*

**III.** *bonifac tome i. et*

Moindre de dixhuit ans & maieur de qua- *libro 4*  
torze, non ayant curateur, peut loïer choses *libre 6*  
immeubles pour vn an, & l'an finy pour vn au- *cap 4*  
tre: & ainsi des autres apres, iusques audit aage *mineur*  
de dixhuit ans. *de 23 ans*

**V.** *usage de 12 pour servir de*

Et s'il veut loïer à deux ou trois ans, ou au- *eu*  
tre plus long temps, iusques à dix ans exclusiue- *reueus*  
ment, faire ne le peut sans le consentement de  
ses parens, & affins, au cas qu'il n'eust parens.

## VI.

Maieur de dixhuit ans , mineur de vint-cinq ans , non ayant curateur , peut louer chose immeuble, iusques à neuf ans seulement, sans aucun consentement de parens.

## VII.

Maieur de vint-cinq ans , seigneur de ses droits , peut aliener à sa volonté tous ses biens, soient biens acquis ou de succession, meubles ou immeubles.

## VIII.

Maieur de vint-cinq ans, non estant en puissance d'autrui, & de ses droits deüement certioré, qui est scachant & present à la vendition, donation, obligation ou autre alienation, qui par autrui est faicte de sa chose, ou en laquelle autrement il a droit, & n'y contredit ou proteste, presens les contractans, pert sa chose, ou le droit qu'il a en icelle, tellement qu'il ne le peut plus quereller.

## IX.

Et a ladite coustume lieu au moindre de vint-cinq ans, maieur de dixhuit, quand la chose est alienée en contract de mariage, par titre de dot ou donation pour nopces.

## X.

Chacun habitant de la dite ville & cité peut vendre, constituer, & assigner rente annuelle sur ses biens, à raison de sept & demy pour cent seulement, & iceux obliger au payement de la dite rente: posé que le consentement du seigneur direct n'y soit, s'il n'est qu'il fust dit le

*Celui qui a signé ce contract de mariage n'a point de droit sur les biens de son oncle.*

contraire, en la baillette faite par le seigneur direct.

XI.

Laquelle rente, proprement dite rente seiche, ou olante, est amortissable & rachaptable à perpetuité, par le vendeur, ses heritiers, ou autres successeurs en la chose obligée, soit à titre singulier, onereux ou lucratif, à leur volonté, toutes & quantes fois qu'ils voudront rendre & payer le sort principal avec les arrerages, pour le temps contenu en l'ordonnance, si aucuns en ya, & la rente de l'année en laquelle il fait le rachapt, pour raison du temps, qui sera passé de la derniere année au temps du rachapt.

XII.

Mais l'achepteur de telle rente ne peut contraindre le vendeur à luy rendre son sort principal, contre la volonté d'iceluy vendeur.

XIII.

Froment, vin, citre ou pommade, huile, auoine, poix, feues, & autres viures exposez venaux en detail à certain pris ou mesure, ne peuvent deslors en auant, qu'ils ont esté mis à certain pris par le marchand, estre vendus à plus haut pris: soient lesdits viures en nauire, batteau, chaland, grenier, pipe, barrique ou autre lieu, sur peine de perdition de tels viures, applicables à la reparation de la ville.

XIIII.

Achepteur de marchandises exposées vendues publiquemét au marché, en iour de marché

*leg 2.  
in viuillem  
cod. De furth  
est contraire  
a no tre  
constitua  
libro 6 bit 2*

B 2



XVIII.

Bleds & fel conduits & portez en nauire iusques à la ville & cité, ne peuuent estre deschargés & mis en greniers, auant qu'ils ayent esté tenus dix iours venaux à la planche, & à chacun qui en veut achepter.

XIX.

Si aucune marchandise est vendue par le moyen d'un corratier, & après en soit question entre le vendeur & l'achepteur, si le differant est seulement sur le pris, le iugement se fait par le raport du seul corratier.

XX.

Sinon que fust question de grand somme, ou que l'autre partie voulust prouuer son intention par plusieurs tesmoins.

XXI.

Mais si le differant estoit sur les pactes & conuentions, ou sur l'espace, ou qualité de la marchandise, vn corratier ne vaut qu'un tesmoin.

De retrait des choses vendues.

I. vendeur quand mesme

Vendeur des biens à luy obuenus de lignée, vulgairement dits de papoage, apres qu'il a conuenu du pris avec l'achepteur, auant qu'il baille la chose qu'il veut vendre, doit faire presentatiō au plus prochain lignager du costé dont les choses sont venues, descendant du tronc du premier acquerant, & luy declarer le vray pris & cōuention de la vendition accordée, moyen-

*couv' ch'ien*

*le seroit od  
lige a la  
garantie  
pour le re  
trait n'est  
tenue  
aut d'ure  
trait pag  
si en 3.*

*\* ar 18 pag. 122 le temps porte par la  
vendeur ne peut estre charge*

*Il faut venir en justice & en dire sans delay de  
du contract non par de la position automne  
au v. 1. et ar. 11. De retrait des choses vendues.  
pag 91 nant serment, s'il en est requis par le lignager.  
Le contract se passe le jour des acquies sans finit le  
de decembre suivants. II.*

*May dans  
à part  
venir au  
retrait automne du retrait ar 11 pag 93.*

Et n'est le vendeur tenu requérir autres li-  
gnagers que le prochain, quand il est presant,  
jaçoit qu'iceluy prochain soit refusant.

*bastard ne  
put venir  
au retrait  
legitime par  
le prince  
put venir  
au retrait des  
fiefs des seign  
par le pere  
seulement  
automne  
ar 12 du retrait  
pag 101*

Telles presentation, declaration, & verifica-  
tion, se doiuent faire par escrit, parlant à la per-  
sonne du prochain lignager, s'il est present en la  
cité, ou s'il est absent, à la maison ou domicile,  
où il a accoustumé de demeurer, parlant au princi-  
pal personnage, qui lors est en sa maison ou do-  
micille. IIII.

Et si le proche lignager absant n'a domicil-  
le ou habitation, les presentation & declaration  
doiuent estre faites par le vendeur en ladite cité  
pardeuant le Maire ou son lieutenant & conseil  
en iour de conseil ordinaire.

*après les plors de lignation la maison vient  
à se bruler un des seigns automne sur  
le cours  
trime pag  
70. ar 7.  
du retrait*

Quand les presentation & declaration sont  
faites, parlât au prochain lignager, iceluy ligna-  
ger a neuf iours pour declarer s'il veut retenir la  
chose vendue, dedans lequel tēps de neuf iours  
s'il la veut retenir, faut qu'il le declaire au ven-  
deur, & luy presente reaument & de fait la  
somme, & accomplisse autres choses accordées  
entre le vendeur & l'acheteur.

*après le refus de argent  
en chemin d'estre uole luy ar 11. l'acheteur  
automne du  
retrait  
ar 11 pag 96. luy ar 11. l'acheteur*

Et si le vendeur refuse accepter les sommes &  
accomplissement du contract, presentés par le

*engreue espere ont conuener. & lignager  
auton ne de retraits pag 115 fo*  
De retraits des choses vendues. *la consignation* 23 doit estre

lignager, iceluy lignager doit configner ladite *faite et*  
somme, & autrement accomplir le contenu au *signifie*  
contract par deuant le Maire ou son lieutenant, *ans lan*  
& ce fait la chose vendue luy est deliurée par le *ctioir de*  
Maire ou son lieutenant, iurant qu'il la veut *bremenoda*  
pour luy & non pour autre. *porté du*  
*retrait*

VII. *auton ne de retraits pag*  
*39. ar 3.° ont est pas*  
*au venir un an apres*

Quand en absence du proche lignager, les *ratificati*  
presentation & declaration sont faites à la mai- *on pag 40.*  
son ou domicile au principal personnage, ou en *en conlig*  
deffaut de domicile au Maire ou son lieu- *nation con*  
tenant & conseil respectiuellement, peuuent *parsaion*  
declarer en faueur de l'absent lignager, qu'ils *est receu*  
veulent auoir le delay desdits neuf iours, dedans *de auton*  
lequel terme, si le lignager retourne, peut faire *de retrait*  
la retention si bon luy semble, faisant les choses *ar. 7. pag*  
sufdites. *78.*  
*Lignager auant offert verbalement la*  
*ualeur du bro a la cour, & ayant establie par son*  
*ser et iout sur ce. VIII. Lignager auoit remis*

Et si le proche lignager ne retourne pendant *est receu*  
le delay de neuf jours, le vendeur est tenu faire *au retrait*  
la presentation & declaration à celuy, qui est *auton ne*  
apres plus prochain lignager, & en absence du *pag 120 au*  
second au tiers, & consecutiuellement aux autres *de retrait*  
en absence des plus prochains iusques au quart *ar. 17*  
degré inclusiuement. *Caussi on*  
*ou fidei iudicij*  
*ne peut venir*  
*au retrait*

IX.

Lequel lignager en subsequent de degré, à *auton ne*  
qui ainsi est faite telle presentation en absence *de retrait*  
d'autre plus prochain, a lesdits neuf iours pour *pag 136*  
user de retention, faisant les choses susdites. *ar 19.*

*Robertier avoit acquis un fons noble & paye  
le franc fief lignager et noble venant au retraits  
n'est pas obligé de rembourser le droit automne  
du retraits ar. 14 pag 174. La raison est par cez  
est un défaut personnel*

**De retraits des choses vendues.**

Si aucun des lignagers ne fait la retention,  
pour ce qu'ils sont absens, ou autrement faire  
ne le veulent, le vendeur doit faire presentation  
au seigneur direct, dit vulgairement le seigneur  
de prinief, lequel seigneur faisant & accomplis-  
sant les choses susdites, peut retenir la chose  
vendue, tant pour luy que pour autrui.

**XI.**

Et s'il y a plusieurs conseigneurs directs de  
mesme prinief, ou bien que la chose vendue soit  
suiette à plusieurs priniefs, & par ainsi à diuers  
seigneurs, telles presentation & declaration se  
font à tous les seigneurs d'un mesme prinief,  
ou diuers seigneurs de diuers priniefs.

**XII.**

Et si les conseigneurs ou diuers seigneurs ne  
se peuvent accorder entr'eux, lequel d'eux fera  
la retention, s'il en y a quelqu'un qui soit parent  
du vendeur, est preferé: s'il n'en y a aucun de pa-  
rent, le different est dirimé par sort: & celui des  
conseigneurs qui obtient au sort, fait la reten-  
tion de la chose vendue.

*Sort point recue au  
de restitution ne leur*

**III.**

Toutes-fois si le lignager absent retourne  
dedans an & iour à compter du temps de la re-  
tentention faite par le seigneur direct, peut recou-  
urer la chose retenue dedans neuf iours apres  
qu'il est reuenu, faisant & accomplissant ce que  
dessus a esté dit, & payant tous loyaux decou-

*mi reuenu ne maius ney  
retrait le temps passe lettres  
doivent estre  
allor des  
automne  
du retraits  
ar 35  
pag 201  
re  
ar*

stemens faits en la chose retenue par le seigneur direct, ou par celuy en faueur de qui le seigneur l'auoit retenue. XIII.

Telle faculté de pouuoir recouurer la chose vendue retenue, est gardée entre les lignagers selon l'ordre de priorité & posteriorité, quand en absence du plus prochain, celuy des lignagers, qui est plus loin en degré a retenu la chose vendue, & apres le plus prochain lignager retourne.

*XV. Lignager qui a intente proses, si apres la transaction l'acomodement un parent ou traittant est receu en retrait d'autourne ne gahie du retrait pag. 184. et le vn. 153 qui peut venir au retrait est le véritable l'ens*

*XVI. Si plusieurs lignagers en mesme degré, les presentation & declaration sont faites au plus aagé & ancien desdits prochains, qui par la coustume est preferé aux autres, qui sont en mesme degré à retenir la chose vèdue: posé ores que les autres apres nais, soient parans du costé du pere & de la mere, & que l'ancien ne le soit que du costé, dont la chose est descendue ou prouenue.*

Et pareillement les enfans descendans en premier degré de l'ancien, sont preferes à leurs oncles & autres paternels ou maternels.

XVII.

Quand en deffaut de ce, que le plus prochain lignager present ne veut retenir la chose vendue, le vendeur qui n'est tenu faire presentation aux autres lignagers en plus bas degré, fait les presentation & declaration au seigneur direct, qui retient la chose vendue: les autres lignagers que le prochain qui a refusé, descendans du

premier acquerant selon leur orde, peuvent recouurer & retenir la chose pour eux mesmes, & non pour autruy, durant l'espace d'un mois, à compter du iour que les presentation & declaration ont esté faites au seigneur direct.

*Le lignager est préféré* XVIII.

*au seigneur féodal.* Ce que dit est, que presentation doit estre faite par le vendeur au plus prochain lignager, & au refus du plus prochain au seigneur direct, lequel la peut retenir pour soy, & pour autruy, n'a lieu es maisons & places, qui sont assises en la rue des mareschaux ou faures de ladite ville ou cité.

## XIX.

*sur la covest de Bourdeaux & des retraicts*  
Car si aucune desdites places ou maisons se vend, le vendeur n'est tenu faire presentation au lignager, s'il n'est faure ou mareschal: & quelque presentation qui en soit faite au seigneur direct, le seigneur ne le peut retenir pour soy ne pour autruy, s'il n'est faure ou mareschal.

## XX.

*conyus* Quand partie d'aucune chose commune entre deux ou plusieurs personages, soit de lignée ou de conqueste, se vend, telle presentation & declaration doiuent estre faites au confort ou consorts, qui sont préférés aux lignagers & seigneur direct.

## XXI.

Quand aucun vend aucune chose immeuble par luy acquise, n'est tenu faire la presentation & declaration au lignager, mais si est bien au

*Ces vest de la baron de unire le baron de mair est suivant cest article.*

confort, & en defect de luy au seigneur direct.

**XXII.**

Si le fils ou fille du premier acquerer, à qui est obuenue la chose acquise, vêt icelle chose à vn des freres ou sœurs descendans de l'acquerant, n'est tenu faire presentation ou declaration aux autres freres ou sœurs.

**XXIII.**

Mais si celuy des freres & sœurs, qui a achepté la chose acquise par son pere ou mere, ou de son frere ou sœur la vent autre fois à vn estrangier, les autres freres & sœurs descendans de l'acquerant, selon l'ordre d'ancienneté, peuvent retenir la chose vendue dedans vn mois, à cōpter du iour que la vendition a esté faite à l'estranger, & en ce cas aussi sont preferés au seigneur direct.

**XXIII.**

Toutes-fois audit cas, le frere achepteur & apres vendeur, n'est tenu faire aucune presentation à ses autres freres.

**XXV.**

Entre confort d'aucune chose immeuble, que bonnement ne se peut diuiser, sçauoir est, que si elle estoit diuisée, la partie ne vaudroit tant, eu esgard à la partie, que le tout eu esgard au tout, si l'vn des confort est contraint par necessité vendre sa part, & ne peut trouuer achepteur, au moyē de ce que la chose ne se peut bonnement diuiser, en ce cas telle chose par experts cōmis par autorité de Iustice doit estre estimée.

## XXVI.

Et ce fait l'autre consort doit estre contraint à bailler la moytié de l'estimation en argent à son cōfort, ou bien doit laisser sa part à son compagnon, ou à l'achepteur, que le consort a trouué pour la moytié de ladite estimation.

## XXVII.

Et si cessant necessité, l'un des consors ne veut demeurer en communauté esdites choses, qui bonnement ne se peuuent diuiser, peut requérir que licitation entre les consors en soit faite.

## XXVIII.

*Mais son* Par la coustume, maison qui n'a seize aunes *ou plus* ou plus de largeur est dite indiuisible.

## XXIX.

Si aucun constitué en necessité est contraint vendre tous ses biens immeubles en bloc, pour ce que sans ainsi le faire ne trouue acheteur, ou biē s'il les vendoit par parcelles n'en trouueroit la raison, & desquels biens les aucuns sont de lignée, les autres de conqueste, & les autres en communauté ou consorterie.

## XXX.

*Conjoint* En ce cas la presentation de tous lesdits biens en bloc, doit estre faite premierement au consort, & en son refus au plus prochain lignager.

## XXXI.

Et s'il y a plusieurs lignagers en pareil degré, au prochain lignager du costé dont aucune ou aucunes desdictes choses sont venues.

## XXXII.

Et si elles sont venues de diuers costés à ce-  
 luy ancien lignager prochain, qui est parent de  
 tous costés, à sçauoir est de pere & de mere: &  
 s'il n'y a parent de tous costés, à celuy ancien  
 qui est parent du costé dont les choses de plus  
 grand valeur sont venues; & si elles sont quasi  
 de mesme valeur, au plus prochain ancien du  
 costé du pere. XXXIII.

Et au refus desdits lignagers aux seigneurs  
 des prinçiefs, lesquels susdits par ordre l'un au  
 refus de l'autre, peuuent retenir toutes lesdites  
 choses vendues en bloc, dedans les neuf iours,  
 à mesme pris & conditions que l'achepteur.

## XXXIII.

Et s'ils cōcurent plusieurs consorts, sont tous  
 admis à retirer la chose vendue par le consort,  
 pour & selon les parties & portions qu'ils ont  
 en la chose vendue.

XXXV. *Serment*

Le vendeur audit cas, doit prester serment  
 aux parties pretendans interest au droit de rete-  
 nue, qu'en la vendition qu'il a faite en bloc, ne  
 commet, n'entend cōmettre aucun dol ou frau-  
 de à leur preiudice, ains que contraint par neces-  
 sité fait telle vendition en bloc.

## XXXVI.

Et pareillement ceux qui feront la retention,  
 feront serment qu'ils veulent les choses pour  
 eux, & non pour autres.

## XXXVII.

Reservé le seigneur de prinief, qui n'est tenu faire ledit serment.

## XXXVIII.

*possession* Quand au refus des consors & plus prochains lignagers, le seigneur de prinief fait retention de routes les choses vendues en bloc, le lignager non prochain, à qui le vendeur n'auroit esté tenu faire la presentation, peut recouurer & retenir tous lesdits biens dedans vn mois, à compter du temps que le seigneur de prinief aura faite ladite retention, & aura esté fait par vraye & reale tradition non fait à cachettes possesseur ou autre à son adueu, en payant le sort principal, & les loyaux decoustumens.

## XXXIX.

Le temps d'un mois qui est donné aux lignagers non prochains, auxquels le vendeur n'est tenu faire la presentation, court contre tous, soient presens, absens, mineurs & ignorans: pourueu que la possession ait esté prinse en la façon que dessus, tellement qu'il puisse estre sçeu entre les voisins du lieu.

## XL.

Si ceux à qui les presentatiōs susdites doiuent estre faites, soyent consors, lignagers, ou seigneurs, sont moindres de vint-cinq ans, en ce cas faut que le vendeur face la presentation aux tuteurs ou curateurs des mineurs, si aucuns en ont, ou s'ils n'en ont, les en faire pouruoir par

Justice ausdites fins. XL I.

Si aucun veut permuter ou donner aucune chose sujette à retention, les parties permutantes, & le donnant ou donnataire sont tenus respectiuellement denoncer & declarer telles permutation & donation à tous ceux, auxquels faudroit faire presentatiõ, si les choses se vendoiẽt, & faire serment en leur presence si requis en sont, sur la tombe du corps saint, monseigneur saint Lyon, que es permutation & donation ne commettent fraude, au preiudice des dessus-dits, auxquels faudroit faire presentation.

XL II.

Et ce fait, les compermutans & donataires sont mis en possession par les seigneurs des prinçiefs, en payant les droits d'entrée & issuë: & n'y a lieu de retention & retrait, posé qu'en la permutation plus grande somme soit retournée que ne vaut la chose baillée par eschange.

XL III.

Si aucun habitant de ladite ville & cité vend nauire ou autre batteau petit ou grand à vn estrangier, le voisin de ladite cité le peut retenir pour mesme pris, & à mesmes pactes & conuentions, ou conditions que l'achepteur: pourueu que ledit voisin le vueille pour nauiger pour luy, & non pour le reuendre, & de ce doit faire serment.

XL IIII.

Et s'il est trouué apres, que ledit voisin sans faire aucun voyage dudit nauire, le vende à vn

estranger, pert ledit nauire ou batteau, & est  
condamné en l'amende de dix liures tournois,  
le tout applicable à la reparatiõ de ladite ville.

## XL V.

En vendition de viures, le voisin & habitant  
de ladite ville est preferé à l'estranger ache-  
pteur, en la qualité qu'il luy est necessaire pour  
la prouision, & de son mefnage, pour demie an-  
née, ou au dessous.

## XL VI.

Les hostelliers ou autres, qui logent en leurs  
maisons marchans estrangers, & recoiuent en  
leurs maisons, ou autres pour eux deputés, leurs  
marchandises, en autre temps que de foire, peu-  
uent retenir, si bon leur semble, la moitié des  
marchandises portées par les estrangers, pour  
semblable pris, & à semblables conditiõs, qu'el-  
les se vendent à autre voisin de ladite cité, ou  
estranger.

## XL VII.

Et s'il fait la retention de la moitié de la mar-  
chandise, ne peut demander le droit d'hostella-  
ge cy dessous déclaré au titre des loüages, en  
tout ou en partie.

*retention*

## XL VIII.

Indiferemment le consort a droit de retentiõ,  
tant en choses meubles qu'immeubles: s'ils se  
vendent, loüent, assensent ou engagent.

## XL IX.

Toutesfois s'il est question de chose immeu-  
ble, le consort vendeur ou autrement alienant  
en la

en la façon que dessus, doit faire les presentations & declaracions à son confort, lequel dedans le delay de neuf iours doit faire la retention en la maniere que dessus.

L.

Et s'il est questiõ de chose meuble, doit seulement notifier à son confors, qui a seulement delay de vint-quatre heures, pour deliberer s'il l'a veut retenir: & apres lescites vint-quatre heures n'est plus receu.

L I.

Si aucun veut acheter maison pour icelle desmolir, le vendeur doit faire crier à son de trompe, que l'acheteur veut acheter ladite maison, afin d'icelle desmolir ou abatre pour en auoir les matieres ou autrement.

L I I.

Et ledit cry fait, s'il se trouue aucun voisin, qui vueille acheter ladite maison pour la tenir en estre & reparée: en ce cas iceluy voisin la peut retenir au pris & conuentions accordées avec l'acheteur, qui la vouloit pour demolir.

L I I I.

Et sont tenus les vendeur & acheteur declarer le vray pris & conuentions par serment, comme dessus a esté dit, des lignagers.

*Quelles choses ne peuvent estre vendues ou autrement exportées.*

I.

**A**ucune piece & sorte d'armure soit cuirasse, halecret, escreuille, brigandines, fallades, ca-

**C**

34 *Quelles choses ne peuvent estre vendues.*

basset, arbalestes, iauelines, traits, artillerie, poudre de canon, salpestre, ou autre munition de guerre, quand a esté appliquée, & est du cōmun de la ville, ne peut estre alienée ou autrement extraite en façon que ce soit hors ladite ville: posé que l'on ne la tire hors du Royaume.

II.

Et si ladite armure ou harnois est des particuliers habitans de ladite ville, soit de maistres armuriers ou autres, pareillement par titre de vèdition, ne peut estre vendue, donnée, ou autrement extraite, en quelque maniere que ce soit, pour estre portée hors du Royaume, & ce sur la peine telle que de droit commun.

III.

Le maistre & mariniers, qui prennent voyage pour aller en guerre ou marchandise, auant que partir, doiuent declarer par serment, entre les mains dudit Maire ou son Lieutenãt, quelle artillerie & harnois, & munition de guerre ils portent en leurs nauires.

IV.

Et s'obligeront, & bailleront cautions, & iureront de ne vendre aucuns desdits harnois, ne munition, mais les retourneront à Bayonne.

V.

Et quand ils seront de retour, seront tenus de denoncer & declairer audit Maire ou son Lieutenant leur dit retour. Et lequel Maire leur baillera vñ Escheuin pour cōmissaire, pour visiter

les harnois, artillerie, & munition, avec le premier inuentaire.

VI.

Et s'il est trouué, qu'ils n'ayēt retourné toute leur artillerie & harnois, sont punis arbitrairement à la discretion des Maire & conseil selon l'exigence des cas.

*Ce feu le prenant Des loiaiges,*

**L**E locateur qui a loüé maison pour vn an, ou autre temps non perpetuel, ne peut mettre dehors le conducteur, auant le terme de location si ni.

II.

Sinon que ledit locateur mesmes avec sa famille & mesnage, voulust demeurer en la maison loüée, ou qu'il la vendit à autruy, ou la donna en faueur de mariage à son fils ou fille, ou autre, posé qu'il ne soit de sa lignée.

III.

Ausquels cas, s'il n'est expressement renoncé à iceux, quelque clause qui soit apposée au contraire, & iurement presté, le locateur peut mettre hors le conducteur.

IIII.

Et esdits cas, si le locateur met dehors le conducteur auant le terme, le conducteur ne paye rien pour raison du temps qu'il a demeuré au parauant.

Et sil auoit payé au comencement, luy est

*Ce bail l'finy finy le locateur C ne peut pas en uertu de ce contract faire saisir et arrester le locataire Chopin sur la couronne de Paris libro 3 tit 9. 129*

*et une maison est tenue que cest par la fauete de la locataire d'automne. E. Des loiaiges ar 37. l. pag. 210*  
*faueur de son io de location de qu'il est de la loy de la cod. de loca fo. 3.*  
*sur l'ayin on peut traire mary, qui a loüé la maison apres son de la femme de ces si la femme peut faire congédier le locataire non d'automne ar. l. de loiaiges ar 38 pag. 220.*  
*idem de minore*

*si le locateur met le conducteur hors apres l'an ne finy. Mais en ce cas sans que luy ait payé rien pour raison du temps qu'il a demeuré au parauant. Chopin dit que en maison de ville il est de l'ordinaire que le locataire ne paye rien pour raison du temps qu'il a demeuré au parauant. Chopin dit que en maison de ville il est de l'ordinaire que le locataire ne paye rien pour raison du temps qu'il a demeuré au parauant. Chopin dit que en maison de ville il est de l'ordinaire que le locataire ne paye rien pour raison du temps qu'il a demeuré au parauant.*

Chopin sur la coutume de Paris lib. 3.  
tit 3 n 3 est contraire a automne aussi le iuge  
tit 3 n 36 au sens chat. Des loyages. Des ay onre  
rendue par le locateur, pour raison du temps  
qu'il s'en faut du louage.

Le locataire  
entrent dans cenne V I. est cende avoir  
boulle de Si le conducteur pour son plaisir s'en veut al-  
nouveau ler avant le terme du louage fini, paye neant-  
lege legom moins le louage de tout le temps accordé, tout  
l. locato ainsi que s'il y avoit demeuré & accompli le  
autorm neainsi que s'il y avoit demeuré & accompli le  
tit des loyages ar 38 pag 217 non idem des biens. 3 no

Les meu bles sont hypoth. VII.

Loyen Le terme du louage fini, le locateur (si le con-  
Bagueit ducteur n'a payé) peut, par auctorité de iustice  
de iustice faire prendre les biens, que le conducteur a mis  
Cap. 2i en la maison louée, & iceux faire vendre & di-  
276. n. straire, tout ainsi que dit est au titre suiuant du  
in uectus seigneur de fief. sur lart. 6. on out demander  
et illafa. si le locatari en temps de peste est obligé

dig. locati. de detentor. VIII. location automne  
n 286. Et si le conducteur occultement ou autre-  
ment sans payer laisse la maison louée, & em-  
pag 222 porte les biens qu'il y a mis, est contraint par  
La peste est tant  
reputé être  
on y cing  
de detentor  
la location  
Les coprs  
allants ans  
une maison  
le locataire put  
loiyages pag 226. et 39 IX.  
on demande  
si le man  
n'ayant pas  
ocquoy rest  
rembour  
la dot & le femme  
a la femme  
Cucage ar. 40 pag 229

Et à remettre les biens meubles le condu-  
cteur est contraint par detention & emprison-  
nement de la personne, iusques à ce qu'il a  
obey.  
si le propriétaire sera préféré au  
negatif tenet tit 39  
J. au tit de location  
Chopin sur la cout. Paris lib. 3.  
tit 3. n. 4 pag 366

*cost ar. 10 / entant apres le conducteur aura  
son me le locateur; pour faire les reparations necessaires  
et finir par es mains. Des louages. Les frais voy logis  
des occupations ar. 10. X. pag 374*

Si il pleut en la maison qui est louee; le conducteur le doit remonstrer au locateur, & le requier qu'il la face reparer: & si le locateur ne le veut faire, le conducteur la peut faire reparer sur le loüage.

*XI. Le conducteur ne peut louer a vn autre la maison qu'il a prins a loüage, ou recevoir autre qu'il ne soit de sa famille pour y demeurer, sans le conge & permission de son locateur.*

*XII. Si aucun loüe tonne ou tonneaux, pour tenir citre, vulgairement dit pommade, durant le temps d'une saison, qui est de deux ans, les doit bailler de telle sorte rabillés, que le citre n'en forte, & ce iusques à la saint Martin d'hyuer, & non plus avant.*

*XIII. Et si deuant le terme de S. Martin, les tonneau ou tonneaux perdoient le citre, le locateur est tenu au conducteur reparer le dommage, qu'il souffre à faute de tonneau ou tonneaux pour raison du versement d'iceluy citre.*

*XIIII. Et si le conducteur avant le terme de deux ans, vend le citre en detail, ou autrement le met hors lesdits tonneaux, iceluy conducteur paye le loüage entierement, tout ainsi que s'il auoit tenu les tonneaux le terme entier.*

Et ne tient plus les tonneaux, posé qu'il y vueille mettre autre citre ou pommade durant ladite saison, sans nouveau loüage.

## XVI.

Quand le conducteur vend le citre, le locateur pour obtenir payement de sō loüage, peut par auctorité de iustice faire arrester les deniers qui istront de la vendition du citre, iusques à la somme du loüage.

*Uoy l'initiale librs tome XVII. tome 2. librs*  
*A titre* Si aucun loüie vn cheual ou autre beste à cheuaucher, & en cheuauchant la beste s'affolte, le conducteur qui la cheuauche deuëment sans faire outrage à la beste n'est tenu du dommage, ains est quitte en payant le loüage, iusques au iour que la beste ne le peut plus seruir.

## XVII.

Toutesfois pour demeurer quitte en payant le loüage iusques au iour que la beste ne peut plus seruir, faut que le conducteur laisse la beste au logis, qu'il trouue plus pres du lieu où ladite beste est deuenue malade : & s'il n'est plus loin de trois iournées, qu'il enuoye incontinent messager exprés au locateur pour l'aduertir du cas. Et s'il est plus loin que de trois iournées en lieu où il n'ait occasiō de sejourner, pourra disposer de ladite beste comme bon pere de famille, en l'aduis d'un mareschal ou de deux, si au lieu en y a plusieurs, & de ce qu'il en fera, prédre

attestation, qui sera passée par deuant l'ordinaire, & signée du greffier, & s'il ne fait ce que dit est, paye le loüage entier, tout ainsi que si ladite beste l'eust serui. XIX.

Si le conducteur charge plus la beste louïée qu'il ne doit, ou la fait aller plus longue iournée, qu'il n'appartient, ou à plus grande diligence qu'elle ne doit, & pour raison de ce, la beste meurt, ou en est affollée, le conducteur est tenu reparer le dommage.

## XX.

Seruiteur ou seruante, qui a loüé ses œuures par an, ou autre temps, & n'a peu seruir le tēps du loüage, pour raison de maladie ou autrement, si durant le terme de l'empeschement le maistre a fait les despens au seruiteur, le seruiteur ou seruante cessant l'empeschement, est tenu seruir son maistre deux iours pour vn de l'empeschement.

## XXI.

Mais si son dit maistre ne luy a fait les despens durāt ledit temps de l'empeschement, est quitte, seruant vn iour pour autre.

## XXII.

Pource que la taxe ancienne du droit d'hostellage, ou de loüage à marchandises, a esté discontinuée à cause de la discontinuatiō du train de la marchandise, & qu'à present on prend & leue ledit droit d'hostellage en diuerses manieres excessiuelement, & autrement

que n'auoit accoustumé estre fait antien-  
nement: & qu'il est expedient pour le soula-  
gement des marchans estrangers en faire de-  
claration: A esté ordonné du cōsentement des  
habitans de ladite ville, que d'oresnauant les  
marchans estrangers qui feront porter en ladi-  
te cité draps ou autres marchandises venales,  
pendant le temps des foires, payeront les  
loüages des maisons, chays, ou ouuouers, es-  
quels mettront & tiendront leur marchandi-  
ses, ainsi qu'ils accorderont avec les maistres  
des maisons & ouuouers.

XXIII. *les q*

Mais pour raison des marchandint Iu'ils fe-  
ront porter en autre temps, payero e pedit ho-  
stollage, si autrement & à moindre ris n'ont  
accordé avec les seigneurs des ma<sup>f</sup>ons, en la  
façon qui s'ensuit.

XXIII. *les q*

A sçauoir est pour charge de toute espicerie,  
grenne, huile, acier, toilles, merluz, congres,  
harens, fardines, regalice, six deniers tournois.

## XXV.

Pour charge de draps, laine, cuirs de toute  
forte préparés ou à préparer, cothon, burre,  
chanure, cher de pourceau, suif, comptant  
trois quintaux & demi pour charge, huit de-  
niers tournois.

## XVI.

Pour tonneau de fer, plomb, estain, cuiure,

metail, comptant pour tonneau vint-deux quintaux, douze deniers tournois, & du plus & du moins à l'equipolent.

## XXVII.

Pour baril de fardines on harens, trois deniers tournois.

## XXVIII.

Pour barrique, six deniers tournois.

## XXIX.

Et en ensuiuant la coustume ancienne, quât à ce, lesdits marchands estrangers payeront seulement les sommes cy dessus spécifiées respectiuement, posé qu'ils le tinsent esdites maisons ou ouurouërs par vn an entier, & aussi payeront lesdites sommes en les y tenant vne nuit seulement.

## XXX.

Si le marchand qui apporte telles marchandises, les vend depuis qu'elles auront esté mises esdites maisons, chaiz, ou ouurouërs, & l'acheteur les laisse en me sme lieu la nuit ensuiuant de l'achapt, ou plus haut d'vne nuit, est coustume que ledit acheteur paye pareil droit d'hostellage, outre ce, que le vendeur doit payer.

## XXXI.

Mais si l'acheteur les laissoit aussi en iceluy lieu l'espace d'vn an entier, ne payeroit plus grand droit, & lequel acheteur n'est tenu payer aucune chose, s'il les fait tirer hors dudit lieu le iour qu'il les a achetées.

## XXXII.

Pour raison du vin du creu des vignes de la iurisdiction de ladite ville, ou d'autre pays estranger mis en aucunes maisons, chaiz, ou caues, est accoustumé payer vingt liards pour tōneau, si l'on n'a fait autre appointemēt à moindre pris, & des pippes ou barriques à l'equipollent, depuis qu'il demeure vne nuit: combien que le lendemain, ou dedans deux ou trois iours en fast mis & tiré dehors ou vendu en detail, ou autrement.

## XXXIII.

Et aussi n'est accoustumé payer plus grand pris pour toute la saison, qu'est iusques à la feste de sainct Michel de Septembre ensuiuant, apres que les vins sont mis esdites maisons, chaiz, ou caues.

## XXXIV.

Et si aucun achepte le vin estant esdites maisons, chays, ou caues, tout entierement, ou en partie, le peut tenir dedans iceux, par l'espace de dix nuicts, sans rien payer: mais iceux passez est tenu payer les vingt liards pour tōneau, & à l'equipollant, posé qu'il n'y demeurast qu'une nuict seulement: aussi n'est tenu payer plus haut pris, s'il les y tenoit pour toute la saison dessus declarée.

*De la forme de leuer & recouurer cens & rentes, & autres droits seigneuriaux : & d'execution de chose iugée, & de reuendeurs publics.*

## I.

**L**E seigneur de prinief ou arrierefief, quand le tenancier est en demeure de payer le deuoir, peut pour raison du dernier terme seulement, & non pour raison des autres precedens faire prendre par autorité de Iustice des biens meubles, estans trouués dedans la chose tenue à rente, appartenant au tenancier, ou autre voisin habitât de ladite ville, qui auroit baillé ses biens en garde au tenancier, ou les luy auroit prestés autrement, que pour festoyer à nopces ou à funeraillies, ou autre banquet, pour de l'argent, qui de la vendition & exploictation desdits biens meubles ystra, estre payé de son deuoir.

## II.

De laquelle faculté de pouuoir faire prendre, sont exceptés harnois, habillemēs de guerre, liures, bœufs aratoires, & autres instrumens seruans au labourage, & aussi à l'office ou artifice duquel le debteur vit, s'il y a d'autres biens meubles, ou se mouuans, de la vendition desquels puisse estre satis-fait au seigneur.

## III.

Le sergēt qui fait telle saisine & prise de biens meubles: si le tenancier s'oppose, doit mettre lesdits biens meubles saisis entre les mains d'un prochain voisin du tenancier, & luy assigner

iour pour dire ses causes d'opposition, par deuant le Maire ou son lieutenant & conseil.

## I I I I.

Et lesquels gages ainsi prins & deposés, demeurent pendant le procez de l'opposition, iusques à fin de procez, entre les mains du voisin.

## V.

Et si le tenancier ne s'oppose, le sergent porte les meubles prins & saisis à vn des reuendeurs ou reuenderesses publics de ladite ville, pour iceux estre vendus & distraits.

## V I.

Mais auant qu'ils puissent estre liurez au dernier encherisseur, faut que le seigneur de fief, à la requeste de qui ils ont esté prins, notifie par deuant le greffier dudit Maire, ou deuant deux tesmoins au tenancier, s'il est present, ou en son absence à la famille ou personnes qui sont en la maison, où les gages ont esté prins, ou en la maison où ledit tenancier a accoustumé habiter, le personnage qui a mis pris ausdits meubles, & le pris, qu'il en veut donner, luy intimant, qu'en deffaut de solution, deliurera iceux biens meubles prins & saisis à l'encherisseur.

## V I I.

Et trois iours apres telle notification faite, & non deuant, le seigneur de fief peut liurer lesdits meubles vendus audit encherisseur.

## V I I I.

Et si en l'absence du greffier telle notifica-

tion a esté faite deuant deux tesmoins, le seigneur de fief ou arrierefief doit aller incontinent avec lesdits tesmoins au greffe du Maire, sans autrement appeller la partie, faire enregistrer la notification, pour laquelle enregistrer le greffier ne doit prendre qu'un liard.

## IX.

Si chose tenue d'autrui est vendue, la tradition de la chose vendue en quelque cas que ce soit, ne doit estre faite par le vendeur à l'acheteur, sans le consentement du seigneur direct, qui a accoustumé mettre hors de possession le vendeur & mettre en possession l'acheteur, en payant par les vendeur & acheteur les droits de la faillie & entrée: sçavoir est par chacun desdits vendeur & acheteur, tant que monte le prinief & rente d'une année. Et ne prend autre droit pour lots, ventes, & honneurs.

## X.

Tout tenancier, de quelque qualité que ce soit, de prinief ou arrierefief, s'il n'est dit au cõtraire par la baillette, peut guerpier ou renoncer la chose par luy tenue à rente, entre les mains de son seigneur, en payant les arrerages des années passées, si aucunes en y a, auxquels payer est contraint par prinse & exploitation de ses biens, si aucuns en a.

## XI.

Les sergens de ladite ville, qui prennent ou

gagent aucunes choses meubles par deffaut de payement de chose iugée, ils mettent la chose entre les mains d'aucun prochain voisin, si le condāné s'oppose: & s'il ne s'oppose, le sergent met la chose par deuers le reuendeur, ou reuenderesses publiques.

## XII.

Et celuy qui a obtenu la sentence en sa faueur, & fait faire l'execution, fait aussi les denonciation, requeste, & inthimations dessus declarez, auant que la chose soit deliurée à celuy, qui la veut achepter.

## XIII.

Si le sergent qui fait telle execution à la requeste du seigneur de fief, ou de celuy, qui a obtenu sentence en sa faueur, prend aucun gage d'argent, le doit mettre entre les mains d'un des orfeures de ladite ville, pour estre distraits, & liurés, les denonciations, requestes, & inthimations dessus declarées preallablement faites, & obseruées.

## XIIII.

Debiteurs de la somme de dix sols tournois, ou au deffous, sont contraints de payer incontinent, sans auoir terme de quinzaine, ne estre receus à assigner le payement de telle somme sur leurs biens immeubles, que l'on apelle vulgairement pague de commune.

## XV.

Auant qu'aucun soit accepté ou commis à charge de reuendeur, ou reuenderesse publics,

est tenu bailler pleiges, & cautions suffisantes, de la somme de cinquante liures tournois pour assurance des choses, qui luy seront baillées pour vendre, & autrement ne sont receus, n'acceptés à exercer l'office.

XVI.

Tels reuendeurs ont accoustumé prester serment entre les mains du Maire, ou son lieutenant, avec l'assistance du conseil, qu'ils vendront les choses, qui leur seront baillées au profit des parties, sans aucun dol ou fraude, & qu'ils ne retiendront aucune partie de la somme, qui sera présentée pour lesdites choses.

XVII.

Reserué sol pour liure, pour leur salaire.

*D'assignation de dots, donation pour nopces,  
& autres droitz de mariage.*

I.

Si vn des conioints par mariage en premieres nopces, porte à l'autre biens meubles ou argent, pour dot, & donation pour nopces, celuy des conioints, qui a biens immeubles, est tenu recognoistre & assigner ladite somme & biens meubles, sur tous sesdits biens immeubles, ou partie d'iceux, ainsi qu'est accordé entr'eux.

II.

Si aucun pour & au nom des conioints, baille & donne simplement, sans faire aucun pacte, de ses biens, pour dot ou donatiō pour nopces, & apres celuy des conioints au nom duquel la

*iongru est ar. avec le 12 pour —*  
*Des droits de mariage.*

*en a mince  
qui succede  
au dot*

donation a esté faite, decede sans ce qu'aucune  
creature viue soit née du mariage, la somme ou  
autres biens baillés pour & au nom dudit con-  
ioint decedé retournent à celuy qui a baillé le-  
dit dot ou donation pour nopces, s'il est en vie  
au temps du decez dudit conioint.

III.

Et si le bailleur ou donant n'est en vie au  
temps du decez du conioint, au nom duquel il  
a baillé ou donné les choses données, si c'estoient  
biens auitins & immeubles du donant, retour-  
nent à son heritier: tellement que celuy des  
conioints au nom duquel telle donation a esté  
faite, ne peut disposer de tels biens auitins don-  
nez, soit par testament ou autrement entre vifs,  
si n'est en cas de necessité.

III.

Et si c'estoient biens meubles ou acquests  
du donant, le conioint suruiuant au nom du-  
quel ont esté donnez, en peut disposer à sa vo-  
lonté.

V.

Mais si ledit conioint ne dispose, les choses  
baillées données par luy, retournent aux heri-  
tiers du bailleur, ou donant predecédé, desdits  
en tous les cas susdits les funerailles & debtes  
faits durant & constant le mariage.

*cod. de iust. matrimo  
et de op. ar.*

*C'est article 6 est conform V. à la loy quod si hi  
3 cod de bonis Ce que dit est, a lieu où le pere ou mere, ou  
quelibet autre à qui le donataire pourroit succeder, a  
querir le baillé ledit dot ou donation pour nopces: mais  
si ce fi le ou celuy à qui le dot a esté baillé si c'est  
deceder sans aue des enfans qui sont decez apres  
la mort si le suruiuant dot gagner une legitim  
sur le dot au preiudice de l'autre qui la consigne  
selon l'usage de la coutume de l'ou de l'autre tit des*

*A testa mendo au 64 pag 373 rapporte des arrets  
crfaucis Delatent par un la reuention en un droit  
Des droits de mariage Plus au uon de l'lexitime 49*

si c'est vn estrangier les choses par luy donnees  
en dot ou donation pour nopces, appartiennent  
irreuoicablement à celuy des conioints, au nom  
de qui ils ont esté donneés par l'estrangier, &  
font censées de telle nature, comme si le con-  
ioint mesme les auoit baillées, si n'est qu'autre-  
ment eust esté dit par l'estrangier, en les baillant  
ou donant. VII.

Si le conioint qui a recogneu ou autre pour  
luy sur ses biens immeubles la somme, ou au-  
tres biens meubles portés au nom de dot ou do-  
nation pour nopces, predecède sans enfant nay,  
vis dudit mariage, celuy qui a apporté la somme  
ou autres biens meubles à titre de dot ou dona-  
tion pour nopces, recouire ce qu'il a porté &  
baillé. VIII.

Et est payé des biens meubles du predecède  
s'il en y a: & s'il n'en y a, tient les biens immeu-  
bles, sur lesquels l'assignation a esté faite, ius-  
ques à ce, que celuy qui a faite l'assignatiō, s'il  
est en vie, ou ses heritiers, s'il est decedé, ayen  
payé le dot ou donation pour nopces, apportet  
par le suruiuant des conioints, lequel suruiuant  
fait les fruits siens.

IX.

Si le conioint suruiuant ne se veut contenter  
de tenir & posseder les biens immeubles, sur  
lesquels luy a esté assureé son dot, ou donation  
pour nopces, mais veut recouurer ce, qu'il a ap-  
porté au nom de luy & a esté baillé, peut inter-

peler & requerir celuy qui l'a assigné, ou ses heritiers, s'il n'est en vie, qu'ils luy payent son dot ou donation pour nopces, ou qu'ils luy laissent *insolidum* tous les biens, sur lesquels l'assignatiõ ou seureté a esté faite.

## X.

Et si l'assignant ou ses heritiers sont refusans ou delayans, par l'espace de six mois de ce faire, le conioint suruiuant peut faire vendre & distraire lesdits biens, les six mois passés, pour pouuoir recouurer de l'argent qui istra de la vendition desdits biens assignez, pour son dot ou donation pour nopces.

## XI.

Toutes-fois telle alienation est suierte à retrait lignager dedans vn mois, à compter du decret interposé.

## XII.

Si du mariage ~~est~~ enfant vis, & apres celuy des conioints mary ou femme, qui aporte respectiuement dot ou donation pour nopces predecede, le conioint suruiuant gaigne le dot ou donation pour nopces apporté, posé ores que l'enfant nay vis fust incontinant decédé.

## XIII.

O la charge toutesfois de faire honorablement les funerailles du predecédé, selon la qualité de sa personne.

## XIIII.

Et si audit cas, qu'il y ait eu enfant vis, posé qu'il soit incontinant decédé, celuy des con-

voyant  
 sur la c.  
 de b. ou de r.  
 auht des  
 d'vict de  
 mariage  
 ur. 47 pag. 252 ct  
 b. ou en a  
 de cision  
 113

ioints qui a recogneu & assigné, ou au nom duquel la recognoissance a esté faite, precede, le conioint qui a porté le dot ou donation pour nopces, tient & possede les biens, sur lesquels l'assignation a esté faite, & d'iceux fait les fruits siens, sa vie durant, posé ores qu'il conuolle à autres nopces.

XV.

Et apres son decez, les biens retournent au prochain lignager d'iceluy, qui a fait l'assignation.

XVI.

Et si au cas susdit y a enfans estans en vie dudit mariage, le suruiuant des conioints est tenu nourrir les enfans sur les biens assignez, iusques à ce qu'ils soyent en aage de dix-huict ans.

XVII.

Et quand les enfans sont en aage de dix-huict ans, le suruiuant est tenu leur bailler à part & à deuis, la moitié des biens assignez, si tous les enfans sont venus en aage.

XVIII.

Et si les tous ne sont venus en aage, baille part & portio de la moitié aux enfans, qui sont venus en aage, eu esgard au nombre des enfans, & ceux qui sont en bas aage nourrist & entretient, iusques à ce, qu'ils soient venus à l'aage competant comme dessus.

XXIX.

Et de l'autre moitié iouïst sa vie durant, soit en viduité, ou conuollé à autres nopces.

XX.

Et apres son decez, la moitié de laquelle il a iouï sa vie durant, retourne aux enfans du premier mariage, s'ils sont en vie: sinon aux prochains lignagers, dont les biens assignez sont prouenus.

XXI.

Les funerailles toutes fois, selon la qualité de la personne, preallablement prises & payées desdits biens assignez.

XXII.

Et ne recouure audit cas le suruiuant aucune chose du dot ou donatiõ pour nopces, par luy, ou au nom de luy baillée, si n'est qu'autrement eust esté accordé au contract de mariage: auquel cas les pactes & conuentions passées & accordées au cõtract de mariage, sont gardées.

XXIII.

Les biens qui ont esté vne fois assignez pour la seureté de dot ou donation pour nopces, en faueur du mariage, s'il y a enfans dudit mariage, en faueur d'autres nopces, ne peuuent plus estre assignez pour sureté d'autre dot ou donation pour nopces.

XXIIII.

Conioints par mariage des la benediction nuptialle receüe en face de sainte mere Eglise, sont communs en tous acquests, tant meubles qu'immeubles, faits durant & constant leur mariage.

Acquests sont censez tous biens obuenus

*uoy au nom de la cour par la cour page 324*

*Loiet lett a n. jor rapport de ar vnt qui pvt ont a la femme conuol l'indisposition*

*Loiet les 22-2-1640 les biens par deux sans mariage*

*Loiet le 20-2-1640 mariage sans benediction ferrerie au 1-1-1640*  
*si ny apoint d'acquest que les debtes relatives bayes questus en fin de compter deducto etc etc sticero leg. eli. omnesq. sig pro socio autem fit de iur. pag. 110*

*roy Louis Lettre a n. 2. 11 cest des anciens  
sions elle* Des droits de mariage. propre au 33 conioint  
l'un ou à l'autre de conioints durant leur mariage, soit par titre d'achapt, legat, donation <sup>donation est</sup>  
entre vifs, ou mort, institution d'heritier & par <sup>faite</sup>  
autre quelconque titre.

XXVI.

Si n'est qu'ils fussent biens auitins, ou d'autre  
superieur en droite lignée d'icelle des con-  
ioints à qui lescites choses fussent obuenuës.

XXVII.

Auquel cas, si tels biens auitins ou d'autre  
superieur, obuient à l'un desdits conioints  
durant leurdit mariage, par succession lucra-  
tiue generale, ou particuliere, sont propres d'i-  
celuy des conioints à qui ils sont obuenus, &  
sont dits vulgairement biens de papoage ou  
lignage.

XXVIII.

Le mary a la totalle administration des ac-  
quests faits durant le mariage: & d'iceux peut  
disposer entre vifs, à son plaisir & volonté, non-  
obstant la contradiction de la femme.

XXIX.

Si n'est que le mary fust prodigue notoire, ou  
que les acquests eussent esté faits par sa femme,  
& par son industrie, durant ledit mariage.

XXX.

Par testament, le mary ne peut disposer des  
acquests, sans le consentement de sa femme, si-  
non que de sa moytié.

XXXI.

La femme hors le fait de sa marchandise, &

les biens d'icelle marchandise, ne peut aucune-  
ment vendre, ou autrement aliener les acquests  
faits par lesdits conioints durant leur mariage,  
de son mary.

XXXII.

Les debtes faits par l'un des conioints avant  
la sollemnisation du mariage, sont payez & sa-  
tisfaits des biens propres de celuy, qui les a  
faits, & non des accquests, ou des biens propres  
de l'autre conioint.

XXXIII.

Les debtes qui sont faits constant le mariage,  
doivent estre payez premieremēt des acquests  
communs, s'il en y a, & suffisent: & s'il n'en y a,  
ou ne suffisent, sont payez des biens de tous les-  
dits conioints, par egalles portions, & si les  
biens de l'un desdits conioints ne sont suffisans  
à payer sa moytié, & portion, ce qui reste est  
payé entierement sur les biens de l'autre.

*Les debtes se  
payent  
par egales  
portions  
de biens  
qu'il y a  
non on ce  
de la com-  
munauté  
C'est ar.  
deptes fait  
bradeau  
C n 29  
Capitaine lettre C n 17*

XXXIII. *la com-  
mune*  
Si non que celuy des conioints, qui se sent  
greué outre raison & equité, voulust renoncer  
à la communauté.

XXXV.

Lequel renonçant est tenu monstrier, que  
hors le fait de marchandise, & sans aucune ne-  
cessité, les debtes ont esté contractés par l'au-  
tre conioint. XXXVI.

Et si les acquests & biens de lignée desdits  
conioints ne suffisent à payer tous les debtes

fais constant le mariage, le suruiuant est tenu payer ce qui reste desdits debtes, des biens qu'il acquerra apres, durant sa vie, ou autrement luy aduiendront par succession, ou par quelque autre titre que ce soit.

XXXVII.

Si n'est, que comme dit est, ledit conioint suruiuant eust renoncé, ou voulsist renoncer à la façon que dessus.

XXXVIII.

Si la femme, sans le consentement exprez & autorité de son mary, s'oblige hors le fait de marchandise, si elle est marchande, & autrement que pour l'entretènement des biens & heritages, & nourriture du mesnage, tel debte n'est payé des acquests communs, ne autrement durant le mariage.

*noté que femme marchande peut s'obliger*

XXXIX.

Toutes-fois apres le decez de l'un desdits conioints, est payé sur les biens de la femme nonobstant le droit successif des prochains lignagers, & quelconque donation ou assignatiō faite par ladite femme, despuis le debte par elle fait.

*querir si une femme peut s'obliger en tant que marchande sur son meuble de son vivant. nonobstant le droit successif des lignagers. & quelconque donation ou assignatiō faite par ladite femme.*

XL.

Mais si ledit debte estoit fait par ladite femme marchande, pour raison du fait de sa marchandise, ou pour l'entretènement des biens, ou nourriture du mesnage, est payé comme dessus.

*lors que le conioint est mort & que le mary est mort apres lui. obligation subite. l'assignatiō du prix libéré.*

XLI.

Si le mary se constitue plege pour autrui, le

*lit J.*

biens de la femme ne peuvent aucunement  
 estre obligez pour telle plegerie: ne pareille-  
 ment les biens du mary, si la femme se constitue  
 pleige pour autruy.

*roquille  
 en les p...  
 1000  
 108*  
 Contre cest article d'icelles XLII. arrest. *un contre  
 burcain* Le mary ou autre, qui a assigné, ne peut ven-  
 dre, ne autrement alier, sans le consentement  
 de la femme, les biens immeubles, sur lesquels  
*me orfevre  
 un faucon  
 de son famil  
 Dirade en 1671  
 au raport  
 de monsieur du marais  
 un 2<sup>e</sup> contre  
 enfans  
 de l'office d'un notaire*  
 a assigné le dot de la femme, ou autrement les  
 biens appartenans a sadite femme, à elle obue.  
 nus de lignée ou papeage, par droit de succes-  
 sion generale, ou particuliere. Et mesme de-  
 cision est gardée en biens assignez, pour dona-  
 tion pour nopces.

*Des brechas  
 faite d'auoir fait insinuer* XLIII. *le contract de mariage*  
 Tant le mary que la femme peuvent vendre,  
 permuter, ou autrement alier, sans le consen-  
 tement l'un de l'autre, leurs biens de lignée,  
 obuenus par succession vniuerselle, ou particu-  
 liere.

## XLIII.

*puans  
 estre  
 uendu* Sin'est que aupatauant eussent esté assignez  
 pour dot ou donation pour nopces, comme dit  
 est.

## XLV.

Quand l'un des conioints decede sans faire  
 testament, delaisse enfans communs dudit ma-  
 riage, le survivant doit faire bon & loyal inuen-  
 taire des biens meubles & immeubles acquis  
 durant le mariage, & des biens propres du con-  
 ioint decedé: pour & à fin que les enfans puis-

sent cognoistre, quels biens leur peuvent es-  
choir, pour raison du decez de leur pere ou me-  
re, & de la communauté, les funetailles du de-  
funct & debtes faits durant le mariage, payez.

## XLVI.

Et se doit purger par sermēt sur l'autel saint  
Pierre, en presence du Maire ou son lieutenant,  
& des enfans, s'ils sont en aage, ou sinon deuant  
les tuteurs ou curateurs, que bien & loyaument  
a fait ledit inuentaire.

## XLVII.

Où le conioint suruiuant ne feroit l'inuenta-  
re, soy purgeant moyennant serment en la façon  
que dessus, les enfans du mariage demeurent  
communs en acquests avec le suruiuant, soit  
qu'il demeure en viduité, ou conuolle à autres  
nopces, iusques à ce, qu'il a fait ledit inuentaire,  
avec ladite purgation.

## XVIII.

En telle maniere que des biens, que le sur-  
uiuant acquiert estant en viduité, ou qui sont  
acquis conuolant à autres nopces, par luy & son  
autre conioint, iusques à l'inuentaire fait par la  
maniere que dessus, la moitié en appartient aux  
enfans du premier mariage: & l'autre moitié au  
cōioint suruiuant, s'il ne conuolle à autres nop-  
ces: ou s'il a conuollé, à luy, & à son autre con-  
ioint: & ainsi chacun des conioints des biens  
acquis durant leur dernier mariage, n'a qu'une  
quatre partie.

*Cest article est contraire*  
 Droit qui *des parents les pères et mères du bail de*  
 caution *par le cod de bonis et liberis*  
 inventaire en la forme que dessus, par lequel  
 puisse apparoir de la part ou valeur d'icelle, que  
 les enfans ont es biens meubles & immeubles  
 acquis durant le mariage de leur pere & mere,  
 & quels autres biens peuvent estre obuenus par  
 le decez du conjoint predecédé leur pere ou  
 mere. & le suruiuant veut entretenir & nourrir  
 les enfans iusques à ce, qu'ils soient en aage, &  
 bailler caution de rendre la part & biens des  
 enfans sains & entiers, quand seront venus en  
 aage, en aussi bonne qualité qu'ils estoient au  
 temps du decez du deffunct: en celuy cas iouïst  
 de la part & biens des enfans, & en fait les fruits  
 siens, iusques à ce, que les enfans soient de l'a-  
 ge de dixhuiet ans, chacun en son endroit,  
 pour prendre sa portion, qu'il peut auoir en la  
 partie & biens, eu esgart au nombre des enfans.

L.

Si aucun des conioints avec le consentement  
 de l'autre, pour euiter la confection d'inuen-  
 taire, laisse aux enfans communs portion cer-  
 taine des biens par son testament, auquel nom-  
 me executeurs, le conioint suruiuant, en nour-  
 rissant & entretenant les enfans, & baillant la  
 caution telle que dessus iouïst, sans faire inuen-  
 taire de la portion, par le testateur ou testate-  
 se declarée: & fait les fruiets siens iusques à ce,  
 que lesdits enfans soient dudit aage de dix-

*1670 infameur*  
*de la d'ont*  
*de son tout*  
*qui la de*  
*par un*  
*ap d de*  
*partas qui*  
*caution*  
*ordonné*  
*ainsi de*  
*faiso grand*  
*doit e sur*  
*est article*



ferment sur l'autel saint Pierre, en tel cas requis & accoustumé.

## V.

Sinon qu'ils fissent prôptement apparoir, d'aucune excusation suffisante & raisonnable.

*puis la redaction, de la cour de Bayonne est survenue.*  
*l'ordonnance de Louis 13 qui permet de faire inventaire*  
*deuant un notaire en l'art 154*  
 Tuteurs ou curateurs ordonnés par testament, ou par justice, sont tenus faire bõ & loyal inuentaire, de tous biës meubles, & immeubles nõs, actions, & autres, par le cõmissaire, qui est depute par le Maire & son cõseil: & retiendrõt par deuers eux vn inuentaire signé du commissaire & greffier de la ville, & vn autre en est enregistré au registre de la ville, pour l'indemnité desdits mineurs & pourueus.

## VII.

Et en deffaut de ce, encoutent la peine de cinquante liures tournois applicables la moitié ausdits mineurs & pourueus, & l'autre moitié à la reparation de ladite ville.

## VIII.

Et les commissaire & greffier, qui faillent & obmettent de signer & enregistrer bien & lóyaument tous & chacuns les biens esdits inuentaives, eneõurent pareille amande de cinquante liures tournois chacun endroit soy, applicable comme dit est.

## IX.

Et sont outre condammnez les tuteurs ou curateurs, cõmissaire & greffier respectiuellement,

les par la loy yua ordonnee de testament  
les males a l'age de testamens, et les filles qui peuvent  
en tous les despens, dommages, & interets  
desdits mineurs & pourueus.

*Des testamens*  
apres le deces de luy, on commande si mesmes enfans de  
ou en la succession d'iceluy, estant deceu sans faire autre testament  
autourne affirmatiue de testamens et

**M**asse estant hors la puissance d'autrui, de  
l'age de quatorze ans, & femelle de treze  
accomplis, peuvent faire testament.

*Autourne au testamens*  
II. Testement fait deuant vn Notaire public,  
par luy redigé en escrit, & signé en presence de

deux tesmoins, est bon & vailable, soit fait par  
maniere de testament solemnel, ou nuncupatif.

*Testamens*  
III. Testement fait en temps de peste, deuant  
deux tesmoins, males ou femelles, de bonne  
vie & honeste conuersation, a valeur & efficace,

soit le testament par escrit, ou sans escrit, & s'il  
est redigé en escrit, celuy qui la descrit est com-  
pté pour vn tesmoin.

IV. Testement escrit de la main du testateur, po-  
sé qu'il n'y ait aucun tesmoin, est bon & valla-  
ble.

Toutesfois du consentement des habitans  
de ladite ville, d'oresnauant au dos y aura deux  
tesmoins signés, ou vn notaire, lesquels, apres le  
decez du testateur, recognoistront leurs seings  
deuans le Maire, ou son Lieutenant.

*des deux parts de luy de luy  
qui ordonne son  
la biens sont portés  
resolues aux enfans de  
chaque lit*

*C'est art. 63 se confirme par l'estatut de d'athenion  
fait par Blon d'efand art. de donner les biens  
des proches. automne. Costumes de Bayonne.  
Des testamens ar 30 pag 234 VI. Sur l'est ar. on*

Le pere & la mere par leur testament, des biens papoaux & auitins, peuuent entre leurs enfans, & non autres, disposer à leur plaisir & selonc leur volonté, & peuuent auantager l'un de enfans plus que l'autre, ou laisser à l'un le tout, ainsi que bon leur semblera.

*Je vis que la  
quarte put estre d'oitait des auitins eodem loco*  
Sauf la lar, qu'est la principale maison, de laquelle ne peuuent disposer, qu'elle ne demeure au premier enfant masle, ou s'il n'y a masle à la premiere fille.

VIII.

Et s'il y a plusieurs maisons principales, l'aîné ou l'aînée aura le choix.

*C'est art. se peut confirmer en partie par la loy  
parentibus sed de inofficis o testamento automne au  
des testamens*  
Toutesfois d'oresnauant du consentement des habitans de ladite ville, a esté statué, que si le pere ou mere donnent ou laissent tous lesdits biens auitins à vn des enfans, chacun des autres enfans pourra quereller & demander esdits biens auitins, la moitié de ce, que pourroit moter la legitime telle que de droit.

*ce qui se lit des testamens ar X. in part. ar la non  
de l'heritier. En laquelle toutesfois n'est comptée la mai-  
son principale, qu'est deüe à l'aîné par la  
coustume, si le pere ou la mere a donné ou lais-  
sé lesdits bien à vns des puisnez.*

XI.

Celuy, qui n'a point d'enfans par son testa-  
*se peut tirer de pages sacris ne luy eant  
parentes tanguam proscripti*

ment peut disposer des biens auitins à son plaisir & volonté, entre les parens, dont les biens sont venus, & les laisser tous à l'un d'iceux, si bon luy semble.

XII.

Reservé de la maison principale : laquelle doit tousiours demeurer au premier frere, ou celui qui le represente, ou soeur apres, s'il n'y a freres.

*la fille de l'ainé doit estre preferée à la fille d'un autre contre le continement du conseil de l'ainé par 4.*

XIII.

Et s'il n'y a freres ny soeurs, ne iceux representans, à l'ainé des cousins germains : & ainsi des autres en plus loin degré en deffaut de cousins germains.

*l'art. 14 fait rompre le testament si l'on ne tit des testaments pag 372 nota. &c.*

Toute personne estant en aage de tester, pour qu'il soit en puissance d'autrui, ait enfans ou non, peut disposer des biens meubles & immeubles, par luy & son industrie acquis en vie & en mort, par quelque titre que ce soit, & à telle personnage qu'il veut, fils ou estrangier, à son plaisir & volonté.

*les peres et meres ne se sont regardés indignes de l'heredite de l'ainé d'auoir la legitime. codem loco*

Sans ce que aucū des enfans puisse impugner telle disposition, & volonté par preterition ou autrement, si ce n'est d'oresnauant iusques à ladite portion que dessus.

*l'art. 17 de la ley iura & d'auoir la legitime. codem loco*

Des successions legitimes.

I.

**A** Celuy qui decede sans faire testament, succedent premierement les descendans en

*l'art. 102 de la ley p. la regle paterna paternis maternis*

*maternis auitina auitinis si en la succession on doit regarder les biens de legard du parent & ils sont breche au l'art. 102*

voir servir sur le pape 9. 134  
Coust. de Bayonne Ceste ley

droite ligne, tant masculins que femelles, & es-  
gallement par teste, s'ils sont en pareil degré:  
& s'ils sont en diuers degrés par branchages, en  
tous biens, tant auitins que acquestz, non assignés  
par mariage.

proy cog  
ville de  
i des hies  
ffions

autonne sur la coutume de Bayonne  
du rtrait Chopin comme s'explique tit des successions  
art 9. Excepté en la lar, ou maison principale du  
deffunct, obuenus de l'ayeul par succession.

III. Laquelle par la coutume est deuë par preci-  
pu au masle aisné: & en defaut de masle à l'ais-  
née femelle. *voit la coguille sur l'art de droit*

contrarium tenet n. 3.  
le precipu  
n 27  
raporte  
d'un arret  
d'ailleurs

IV.

Toutesfois s'il y a plusieurs maisons princi-  
pales, l'aisné ou l'aisnée en defaut, en a seulemēt  
vne de plusieurs à son choix.

Et ce, quand plusieurs maisons principales,  
obuiennent toutes d'vn costé.

de la voir  
sur la  
coutume  
de l'art n 28  
ou si le precipu  
est charge l'heritier  
à son remboursement  
sur le restant des biens

V I.

Mais si elles sont obuenues de diuers costés  
des ascendans en droite ligne, l'aisné ou l'ais-  
née respectiuellement en la succession d'vn cha-  
cun des ascendans, a vne maison principale par  
precipu en la façon que dessus.

sous la lar est entendue VII.  
le droit

Et est deuë ladite lar ou maison principale  
par la coutume à l'aisné ou à l'aisnée en def-  
aut des masles, de telle sorte, que posé que le  
deffunct n'ait autres biens que la lar, & maison

d'ailleurs  
voit la cog  
Cetref. n. 10  
ou il raporte des arrets qui obue-  
nt aduantage à l'aine par le droit d'ailleurs  
Ref à l'exclusion de ces arrets pour ce ne s'entend  
pas sur l'aine à n. 30 sur quelz principes y ont une  
coguille sur le precipu

ou il raporte des arrets qui obue-  
nt aduantage à l'aine par le droit d'ailleurs  
Ref à l'exclusion de ces arrets pour ce ne s'entend  
pas sur l'aine à n. 30 sur quelz principes y ont une  
coguille sur le precipu

*Copie d'une lettre a n 34 mais ne ayant par page sera  
y en approuve les principes*  
Des successions legitimes. 65

obuente de ligne, en icelle maisõ les autres en-  
fans puisnés n'y peuuent riẽ quereller, soit par  
legitime ou autrement en facon que ce soit.

VIII.

Es biens assignez pour dot ou donatiõ pour  
nopces, en faueur d'un de plusieurs mariages,  
succedent au decedé sans testament les descẽ-  
dans du mariage, en faueur duquel les biens  
ont esté assignez ; les enfans des autres maria-  
ges exclus.

*par le conuol on ne port point l'apport de  
des successions des enfans (hopin tit des successions  
sur la coutume de paris n. 15 y a une declaration  
de l'ordonnance de 1629)*

Sauf toutes voyes aux enfans des autres maria-  
riages la legitime ou suplément d'icelle, telle  
que dessus au titre de testamens esdits biens af-  
signez, si l'assignation est immoderée.

En deffaut de descendant ez biens acquis  
par le decedé sans faire testament, succede en  
la moitié de tels biens celuy des pere ou mere  
qui sont en vie, ou tous les deux par esgales  
parties, s'ils sont en vie au temps du decez de  
l'enfant acquerant.

Et l'autre moitié est exposée pour l'ame du  
defunct, les freres & soeurs du defunct totale-  
ment exclus.

Et en deffaut de descendans & de pere & de  
mere, en la moitié des biens acquis par le de-  
cedé sans faire testament, succedent par bran-  
ches.

Et si le pere ou mere du defunct  
viuent si le frere vient  
le neveu de defunct succedent  
egalement mais si le pere du defunct  
viuent il exclut toute

*Le mesme de qu'ilz dans ar. 13. ou lient l'ancien  
opinon d'iceo quand il ny a que neveu du defunt  
ils succedent par testes et  
Coustumes de Bayonne  
longqu'il y a un oncle avec les freres & sœurs de tous*

par la *representacion* costez, avec les enfans des freres & sœurs de  
*introduit* mesme qualité precedez, les freres & sœurs  
*par l'ancien* d'un seul costé totalement exclus.

*et fratrum filij succedant  
cap. 10. de collationibus.* XIII.

*uoy chopin* Et en deffaut de freres & sœurs de tous co-  
*et paris* stez, & de leurs enfans, succedent les freres &  
*et des* sœurs d'un costé, avec les enfans des freres &  
*et sœurs* sœurs de mesme qualité, precedés en la ma-  
*ar. 14* niere que dessus.

*n. 3. et 4* XIIIII.

Non faite aucune differance, soient ou fuf-  
sent du costé du pere ou de la mere.

*et paris d'une figure repudians  
elle est acquise a l'epouse & Vray copille des  
succesions et* Et en deffaut de tous freres & sœurs, & de  
*si portio* leurs enfans, ladite moitié est diuifée entre les

*portio* parens plus prochains, tant du costé du pere  
*acrescit* que de la mere, posé qu'ils ne soient en pareil

*la veuve* degré: assauoir est, que la moitié de ladite moi-  
*et paris* tié est baillee aux parens plus prochains du co-  
*et paris* sté du pere, entre lesquels est diuifée par teste,

*et paris* & l'autre partie aux parties plus proches du

*et paris* costé de la mere, entre lesquels pareillement

*et paris* est diuifée par teste. *consuume la veuve doit estre reportee l'art. 17*

*uoy chopin* Des biens de conqueste faits par le pere ou  
*et paris* mere durant leur mariage, obuenuz à l'enfant

*et paris* decedé sans enfans & faire testament, la moi-  
*et paris* tié est exposee pour l'ame du deffunt, & à l'au-  
*et paris* tre moitié succede celuy des pere ou mere qui

*ar. 14 n. 6* *uoy l'epouse l'art. 1. n. 236*

est en vie, les freres & sœurs du deffunt total-  
lement excluz.

XVII. *Chopin sur la coutume de Paris tit des successions de*

Et en deffaut des pere ou mere en la moitié *des pere et mere*  
de tels biens de conqeste, faits par le pere ou  
mere durant leur mariage, & par leur succes-  
sion, ou de l'vnd'eux obuenus à l'enfant apres  
decedé sans faire testament, succedent par  
branchages esgallement les freres & sœurs,  
avec les enfans des freres & sœurs predecédés  
du costé dont les biens sont obuenus. *n. 6 et 9*

XVIII. *aux conquis succedent également freres sœurs*

Et posé qu'ils ne soyent, ou fussent freres ou  
sœurs, que dudit costé dont ils sont obuenus,  
succedent avec les freres & sœurs de tous co-  
stez. *art. 10*

XIX.

Et en deffaut des freres ou sœurs, du costé  
dont lesdits biens de conqeste sont obuenus,  
& de leurs enfans, succedent en ladite moitié  
ceux, qui se trouuent plus prochains parens  
descendants du costé dont lesdits biens de con-  
qeste sont obuenus, appelez vulgairement  
riere-neueux. *Chopin sur le tit des successions n. 12 in medio de la coutume de Paris dit qu'on ne doit*

Et en deffaut de tels parens descendants de  
l'acquerant, ladite moitié est diuisée entre les  
plus prochains parens, tant du costé du pere  
que de la mere, posé qu'ils ne soyent en pareil  
degré, & en la façon qu'a esté dit de la moitié  
à celui qui precede d'alinage. *art. 11*

des biens acquis par le decedé.

*abijl in de uche d'ine XXI.*

La moitié desdits biens, tant de conqeste faite par les pere & mere durant leur mariage, que des acquets faits par le decedé en tous lesdits cas reseruee pour l'ame du deffunct.

XXII.

Et ce que dit est, ez biens de conqeste, faits par les pere & mere durant leur mariage, & ez biens acquis par le decedé sans faire testamēt, & pere & mere, freres & soeurs, & enfans d'eux, a l'eu quand le decedé n'estoit marié. Car s'il estoit marié au temps de son decez, tels biens sont diuisez en trois parties, dont l'une est ex-  
posée pour l'ame du deffunct, & l'autre appartient au mary ou femme suruiuant.

*Le tiers des biens de conqeste appartient au marié suruiuant  
voy Chopin sur la coutume de Paris tit des successions 12 14.*

XXIII.

Et l'autre tierce partie est baillee, faite distinction des biens de conqeste faits par le pere ou mere, & des biens acquis par le decedé, comme il a esté dit és articles precedens de la moitié, quand le decedé sans faire testament & sans enfans, pere & mere, freres & soeurs & enfans d'iceux, n'estoit marié.

*en succession des biens de l'ine ou de conqeste*

Succession des biens auitins, ou de conqeste faits par les pere & mere deuant leur mariage solemnisé, ne monte iamais, soit en droit de ligne ou tranfuerfalle, tant qu'il y a des parents collateraux du decedé en pareil brancha-

*ite au precedant article voy le 3 tome du journal des audiences libro 10 cap 5 ou il y a un arrest expliquant la coutume du monfort qui est pareille au usage propre de la ville au pres de moy qd anciens pour estre de la ligne*

ge, ou plus bas branchage transuersal, que le decedé, descendant du tronc de l'acquerant.

## XXV.

Ains es biens de telle qualité au decedé sans enfans, & faire testament, succedent par branchages esgaillement les freres & sœurs, du costé dont tels biens sont obuenuz, avec les enfans des freres & sœurs de telle qualité predecedez.

## XXVI.

Non faite aucune discrepance entre les freres & sœurs de tous costez, & freres & sœurs du costé dont les biens sont obuenuz, les pere & mere & autres ascendans du tout excluz de la succession de tels biens.

## XXVII.

Reserué toutes voyes audit cas & biens au-tins, par precipu la lar ou maison principale au frere aîné, ou à son enfant: & en deffaut de freres & de leurs enfans, à la sœur aînée ou à son enfant aîné.

## XXVIII.

Et en deffaut de freres & de sœurs du costé dont lesdits biens sont obuenuz, & de leurs enfans.

## XXIX.

En tels biens succedent par teste les plus prochains transuersaux, s'ils sont plusieurs estans en pareil degré, & en plus bas que le decedé, du costé dont lesdits biens sont obuenuz,

les pere & mere, & autres ascendans en droite ligne, & tous transuersaux estant en plus haut branchage, que le decedé (posé qu'ils soient descendus de l'acquerant) & descendans desdits transuersaux, estant en plus haut branchage, iacoit qu'ils soient plus prochains au decedé de telle succession, exclus.

## XXX.

Reserué aussi en ce cas par precipués biens auitins à l'ainé masse, ou en deffaut de masse à l'ainée femelle, s'ils sont plusieurs qui succedent, la maison principale.

## XXXI.

Et en deffaut de tels collateraux en pareil ou plus bas que le decedé descendans de l'acquerant, en tels biens succedent les collateraux plus prochains de plus haut branchage, que le decedé, descendans du tronc de l'acquerant : lequel cas peut aduenir seulement en biens auitins.

## XXXII.

Et en deffaut de tous collateraux descendās du tronc de l'acquerant, en la moitié desdits biens auitins, & de conqeste faite par les pere & mere avant le mariage, a lieu & est gardé en la succession du deffunt sans testament, ce qui a esté dit és articles parlans de biens acquis par le decedé, ou de conqeste faite par les pere & mere durant leur mariage, & par leur succession obuenue au decedé, & l'autre moitié est

exposée pour l'ame du deffunt.

## XXXIII.

Et ce quand le decedé n'est marié. Car si au temps de son decés estoit marié, les biens sont diuisez en trois parties: comme pareillement a esté dit cy dessus des biens acquis par le decedé, & de conqueste faite par les pere & mere durant leur mariage.

## XXXIV.

Ce que dit est de la maniere de succeder en biens auitins, ou de conqueste, faicte par les pere ou mere auant le mariage, ou iceluy durant obuenus au decedé sans enfans, & faire testament, a lieu où ils sont venus au decedé par succession vniuerselle ou particuliere, escheüe par mort. Car si tels biens sont prouenus au decedé sans enfans, & faire testamēt par donation entre vifs, soit simple ou causée par dot, donation pour nopces, ou autrement, ils retournent au donnant s'il est en vie: posé qu'il n'ait esté dit en faisant la donation: & si le donant n'est en vie, est gardé ce que dessus en ce titre est dit és articles faisant mention de la forme de succeder en tels biens.

## XXXV.

Par le lar deu pour raison du droit d'aïnesse, est entendu par la coustume la maison principale, prouenuë de l'ayeul de degré en degré: c'est assauoir, que le pere du nepueu en droite ligne ait suruescu à son pere & ayeul dudit ne-  
*il seroit conuenable d'ajouter la coishim que reate formation plus in infirmitat*  
*conformement au droit romain appars. ces filios institutiones de heredibus que ab intestato defuncti non cogit per leg. de successione her. de representation in ligna collateralis*

ueu, & tenu par succession la maison prouenue dudit ayeul.

## XXXVI.

Et quand il est dit en la coustume de plusieurs lars principaux, s'entend de plusieurs maisons nommees de diuers noms prouenues d'ayeul, en la façon que dessus, ou de plus haut branchage en droite ligne.

## XXXVII.

*Cet article est conformé au* Religieux mandiant ou autre, ne peut succeder, n'vsfer de retention comme lignager.

## XXXVIII.

*Deniue nos et lo* Entre bastards legitimes freres de pere & de mere, si l'un d'eux decede sans faire testament & sans enfans, l'autre ou autres suruiuans luy succedent.

## XXXIX.

Et si tous les bastards legitimes decedent sans faire testament & sans enfans, les plus prochains lignagers de loyal mariage tant du pere que de la mere, s'il en y a de tous costés, succedent au dernier decédé.

*Des prescriptions.*

## I.

**C**eluy, qui comme vray seigneur a tenu & possédé aucune chose immeuble, presant, sçachant, & non contredisant celuy à qui la chose est obligee, qui est maieur de vingt-cinq ans, par sept ans & vn iour, par ledit laps de temps a prescrit la chose, tant contre le sei-

gneur, que contre le credeur.

## II.

Si n'est que fut le debteur principal ou son heritier, au quel cas droit commun est gardé.

III. *denunciation* *per*

Credeur sans escriture publique maieur de vingt-cinq ans, qui apres le decés de son de-<sup>la</sup>breur ne vient dans neuf iours s'il est presant, au lieu où son debteur est decedé, monst<sup>ment</sup>rer & declarer son débte aux heritiers, ou bien tenant de son debteur.

## IV.

Ou si le credeur qui n'est presant, ne monstre ou declare son debte en la maniere que dessus, dans neuf iours apres qu'il est reuenu, pert son debte.

## V.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, qui a basti, planté vigne ou vergor, ou autrement peuplé au fons d'autruy, maieur de ving-cinq ans, present, & scachant le seigneur du fons & & non contredisant, tient & possede la chose bastie, ou autrement peuplee par l'espace de sept ans continuels, & consecutifs, sans estre inquieté en iugement par le seigneur du fons, ne peut apres ledit temps estre inquieté obstant exception de prescription.

## VI.

Et si durant ledit temps de sept ans le seigneur veut poursuiure son droit, faut auant

toute œuvre, qu'il paye ou offre payer en jugement, ou deuant Notaires & tesmoins, les loyaux decoustemens.

## VII.

Tenancier de prinief interpellé chacun an par son seigneur direct, durant l'espace de sept ans continuels, & consecutifs, de payer le deuoir, qui est en demeure de payer par ledit laps de temps, pert la seigneurie vtile, qu'il a en la chose, & est consolidee avec la directe.

## VIII.

Si n'est que la chose eut esté donnée au possesseur, par deffaut de ne vouloir bastir ou reparer, selon la coustume de ladite ville cy desous inferee, au titre des edifices priués.

*Des matieres de ban, arrests, adueus & autres empeschemens.*

## I.

**S**I aucun habitant de ladite ville & cité de Bayonne veut mettre ban, adueu, arrest, ou autre empeschement, sur aucune chose meuble, ou sur les fruits pendans en chose immeuble, pour raison de ce, qu'il pretend la choses meuble luy appartenir, ou aucun debte luy estre deu, par le possesseur desdites chose meubles ou immeubles, où y a fruits pendans, doit aller par deuant le Maire ou son Lieutenant: & s'il est question de debte, luy faire apparoir promptement par lettres, ou autres enseignemens suffisans, & luy requerir les ban, arrest ou em-

peschement.

II.

Et le Maire ou son Lieutenant, quand il est question de debte, si le requerant luy en fait apparoir par lettres, ou autres enseignemens suffisans, doit bailler vn sergent au requerant pour aller poser ledit ban aux choses meubles, qui ne le meuent, & fruidts pendans, ou faire ledit arrest és choses de soy mouuantes.

III.

Et s'il est requis faire mettre le ban sur fruits pendans ou choses immeubles, ledit sergent doit mettre vne ou plusieurs croix en enseigne dudit ban, ou y mettre pannonceaux, ou autre signe de ban.

IV.

Si le seigneur de la chose banie ou arrestee n'est present, ledit sergent luy doit signifier ledit apposement de ban, arrest, ou autre empeschement.

V.

Et des ladite signification la chose demeure empeschee, ou arrestee, iusques à ce que partie ait contenté ou satisfait celuy, qui a fait faire l'empeschement, ou qu'autrement en soit ordonné par iustice.

VI.

Si celuy contre qui le ban, arrest, ou autre empeschement a esté fait, en contemnant l'autorité de iustice oste les croix ou autres signes de ban, ou transporte & meine les choses meubles en soy mouuant hors le lieu, où elles ont esté arrestees ou empeschees, sans auoir ac-

corda uec partie, & celuy qui a fait faire l'empeschement s'en deult & plaint en iustice.

## VII.

Tel contemnât dechoit de toutes exceptiōs declinatoires, dilatoires, & peremptoires, & est condanné enuers l'impetrant sans autre figure de procès: & d'auantage en l'amende de cinquante sols tournois, applicable aux reparations de la ville.

## VIII.

Mais pour faire leuer le ban ou autre empeschement, la partie deffenderesse doit aller au greffe de la Cour dudit Maire, & illec doit bailler cautions bourgeoises d'estre & fournir à droit, & payer toute chose iugee, de quoy est fait acte par le greffier, & duquel acte ledit greffier prend vn sols tournois.

## IX.

Et ce fait sans obtenir autre main leuée de iustice, peut iceluy deffendeur faire à son plaisir & volonté de la chose arrestee.

## X.

Si non qu'il fut questiō d'exhiber la chose en iugement, pource que par auanture l'impetrant la pretend estre sienne, & icelle veut vèdiquer.

## XI.

Car en tel cas tient l'arrest ou empeschemēt, nonobstant la caution baillée.

## XII.

S'il y a plusieurs crediteurs, qui ayent fait

empescher ou arrester vne chose meuble ou fruits pendans, tous estans diligens à faire apparoir de leur debte, sont payés de l'argent, qui est de la vendition des choses arrestees, selon l'ordre de leur ban & arrest.

## XIII.

Toutesfois si le premier impetrant de ban est negligent à faire apparoir de son debte & proceder: celui apres qui est plus diligent est preferé au precedent, ou precedens negligens.

## XIV.

Si le dernier impetrant ban ou arrest, veut payer les autres impetrans, confirme son debte, & tient la chose bannie ou arrestée, iusques à ce, qu'il est entierement payé, tant de sa somme que des autres sommes, qu'il aura payées aux autres impetrans.

## XV.

Et si le deffendeur delaye payer, peur faire vendre par auctorité de iustice la chose bannie ou arrestee, iusques à ce qu'il l'ait entierement payé, tant de sa somme que des autres sommes qu'ils aura payees aux autres impetrans.

*Des criées, subhastations, & interpositions de decret.*

## I.

**Q**Vand aucune chose immeuble est exposée venale, les criées sont faites à son de trompe & par la Crie de ladite ville, appelé vn sergent, qui apres que la trompe a sonné, lit de mot à mot la forme de cry, accoustumé en la

dite ville, & ladite crie le prononce & profere à haute voix.

## II.

Et tel cry est fait de neuf en neuf iours, comptant & incluz esdits neuf iours, le iour que la crie se fait, & ce en la neufiesme de ladite crie, & non en la neufiesme de la crie apres suiuant.

## III.

Les criees ont accoustumé estre faites en lieux & carefours qui s'ensuiuent : sçauoir est la premiere crie à la place publique : le second cry au carefour du bout de la ruë du pont maieur, & de ruë orbe, de la faillie & porte du castel : le tiers cry à l'autre carefour de ladite ruë du pont maieur, vers le pont saint Esprit : & le quart au bourg saint Esprit : & apres au carefour de la ruë du bourg neuf, pres le conuent des freres Prescheurs : pareillement au milieu de la ruë de panecau : & aussi au bout de ladite ruë, vers le pont de bertaco : semblablement au carrefour du port du peys, vers la ruë des Basques : & au carefour de la ruë de fauluaignac : & au carefour de la ruë maieur, vers la boucherie deuers le bas, & en vn autre deuers le haut, vers la ruë des faüres, vers la ruë de l'Euesque : & montent en tout douze cris par chacune crie.

## IV.

Si lesdites criees sont faites en plus briebs iours que de neuf, ne sont aucunement valables.

## V.

Mais fi elles font faites en plus longs iours, & discontinues du consentement de l'impetrant, font neantmoins bonnes & vallables: pourueu que telle discontinuation ou prorogation ne soit plus longue que de quinze iours outre lefdits neuf, entre l'vne & l'autre defdites criees.

## VI.

Chacun desdits Trompette, Sergent, & Crie, pour chacun iour qu'ils font les douze cris, pour leur falaire, a vn fol tournois.

## VII.

Le dernier encheriffeur huit iours apres la sentence de decret prononcé, doit vuider ses mains de la somme par luy offerte, & icelle mettre entre les mains du Tresorier de ladite ville, pour icelle somme estre deliuree à l'impetrant, & autres creditours, tout ainsi qu'il est declaré par le decret & ordre des creditours.

## VIII.

Et à ce faire font contraints les encheriffeurs par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables,

## IX.

Et outre ladite contrainte le refusant dilayant outre le terme de huit iours, encourra d'ores en auant l'amende de cent fols tournois, applicable à la reparation de ladite ville.

## X

L'impetrant des criees au payement de son

debre n'est preferé aux opposés, qui ont hypothèque precedente en date, ou plus priuilegiee.

### XI.

Mais aux frais & mises, qu'il a faits esdites criees, est preferé à tous crediturs : posé qu'ils ayent hypothèque precedente, ou plus priuilegiee.

*Des executions d'instrumens garantigioné vulgairément nommé rollat.*

#### I.

**C**eluy qui est obligé en rolat, peut estre executé par auctorité du Maire & son conseil, sans tenir aucun ordre de droit, & peut estre contraint à payer la somme par detention de sa personne, par distraction de biens meubles ou immeubles : & vn'execution ou cohertion ne doit cesser pour l'autre.

#### II.

Et en tel cas, le solemnités des criees escrites cy dessus, ne sont gardees aucunement.

#### III.

Et s'il est opposant, il sera ouy, tenant prison pendant le procès, & par ce la distraction ne cesse, ne aussi par appellation, sans retourner voyes preiudice d'icelle : car la matiere d'appel est plaidoiee, & poursuite par deuant le Iuge d'appel.

*Des edifices priuez.*

I.

**S**I aucun fait fondement de muraille ou d'autre chose, en fons de terre commune, & affectoit aucun fondement moitié au fons de son voisin, sans auoir de ce certifié son compagnon ou voisin, & en leur absence, sans appeller les experts iurez, nommez vulgairement les iurez de les pobles, la partie qui se sent greuée, peut requerir tel bastiment estre abbatu & demoli, ou conclurre à l'interest: & celuy qui a fondé sans garder ce que dit est, condamné à demolir, ou à l'interest par ledit Maire & conseil, aux choix du requerant.

II.

Si aucun veut bastir sur muraille, ou autre bastiment par auant basti, & fondé par moitié au fons de deux voisins, doit payer la moitié de ce que la muraille, ou autre bastiment par auant fait a cousté: si son autre voisin seul la fait bastir à ses despens, selon l'estimation qu'est faicte par experts, & ce auant que mettre ou poser trayne, ou cheurons sur ladite muraille & autre bastiment.

III.

Sinon que autrement en ait appointé avec sa partie.

IV.

Quand deux voisins ont fait bastir muraille

commune entre eux : & l'un d'eux la veut de son costé leuer plus haut, faire le peut à ses despens.

## V.

Toutesfois en leuant & bastissant plus haut, ne peut occuper que la moitié de la muraille deuers son costé, sur laquelle est tenu porter son eae.

## VI.

Si n'est que le voisin consenté, qu'il puisse leuer la muraille en son entier & espeffeur : & audit cas si l'autre voisin veut bastir en ladite muraille commune, montée par le voisin à ses despens, paye la moitié des despens, que le voisin a fait seul, en montant la muraille en son entier ou espeffeur, plus qu'elle n'auroit esté edifiée aux communs despens.

## VII.

Et si aucun des voisins qui ont leurr maisons contigues, & l'entre-deux d'icelles de bois & de brique, fondé en fons commun & loué également, & sur iceluy mis goutiere commune, pour porter l'eae de leur maisons, veut leuer

sa maison plus haut que celle de son voisin, doit mettre vne panne de bois deuers son costé, au long de l'autre panne commune qui soutient la goutiere commune, & sur icelle panne nouvellement mise de son costé, leuer sa maison tant qu'il luy plaira, & mettre goutiere pour porter son eae, en maniere qu'il ne por-

quia dicitur quod si quis pro domo sua prosumitur  
liberum nisi pro bono contrarium habet  
aut domus pro alius eleuari nisi  
pro bono scribitur de iuri

Cycalitur  
600 de la  
al tuis quod  
edificia tollere  
si domus  
servitutem  
non debent

te dommage à l'autre maison de son voisin.

## VIII.

S'il y a aucune place non edifiée, ou maison ruineuse en ladite ville, le Maire ou son Lieutenant peut faire commandement au Seigneur de la place & maison ruineuse, qu'il ait à bastir ladite place, ou reparer ladite maison dedans tel temps qu'il luy semble estre competent pour ce faire.

*104 ville  
sur la  
construction  
ni venir  
est des  
maisons  
et les  
villes ar.  
7.*

## IX.

Et si dedans le temps ainsi prefigé par le Maire ou son Lieutenant, les Seigneurs desdites places & maisons ruineuses n'ont basti ou reparé, ledit Maire ou son Lieutenant peut faire commandement au Syndic de ladite ville, de vendre telles places & maisons ruineuses, & icelles deliurer au plus offrant, ô la charge d'edifier lesdites places, reparer & tenir en bon estat lesdites maisons ruineuses: à quoy faire le dernier encherisseur est tenu soy obliger, & si aucune somme de deniers en est trouuée, à ladite charge d'edifier ou reparer; est baillée au premier Seigneur de la place, ou maison ruineuse.

## X.

Et si le Scindic ne peut trouver acheteur desdites places & maisons ruineuses, pour raison de ce, qu'elles sont chargées de rente ou autrement, peut iceluy Scindic sommer & requérir le Seigneur de fief, ou rierefief, de bastir

lesdites places & maisons ruineuses, & sera preferé le Seigneur de rierefief à bastir.

### XI.

Et si les Seigneurs de fief ou rierefief ne le veulent faire, le Maire ou son Lieutenant les peut bailler à tels personages, qui les voudront prendre pour bastir, ou reparer respectivement, à telle condition & faculté, que celuy qui les prend n'est tenu payer aucune rente au Seigneur de fief, ou rierefief, tant qu'il tiendra lesdites places basties & réparées.

### XII.

Si ce n'est que lesdites choses fussent tenues du Roy.

### XIII.

Et apres la baillette ainsi faite par les Maire & conseil, ne sera loisible ne permis au Seigneur de fief, ou rierefief, n'a celuy, qui auparavant auoit esté Seigneur vtile desdites places, ou maisons ruineuses, icelles recouurer auant six ans passez, à compter du temps de l'edifice & reparation faicte, ne apres, sans preallablement payer ce que celuy, qui a prins, lesdites places & maisons ruineuses, a frayé & dependu à reparer ou bastir lesdites places & maisons, à l'esgard des iurez des pobles, ou de deux gens de bien esleus par les parties.

### XIV.

Si le seigneur de prinief ou rierefief, & le Seigneur vtile, qui estoit auparavant ladite

baillette, concurrent à vouloir recouurer les places & maisons ruineuses, ainsi basties ou reparées, par celuy qui les a prises, le seigneur vtile, qui auparauant estoit & ses heritiers, descendans en droitte ligne, est preferé au seigneur de prinief, ou riereief, & le seigneur de riereief au seigneur de prinief.

## X V.

Et celuy qui a ainsi recouuert lesdites places, ou maisons ruineuses, n'est tenu payer aucuns arrerages de rente, mais deslors en auant continuera seulement le payement des deuoirs deubs pour raison desdites choses.

## X V I.

Si n'est que le seigneur de prinief & direct, le retirast en deffaut des autres, qui n'est tenu payer aucune sous rente, en sous acasement.

*Des reparations de ponts, fossez, & chemins voisinsaux.*

## I.

**S**I ponts, ou fossez, dits vulgairement estez ou autres chemins voisinsaux, à plusieurs gés qui ont heritage, ausquels heritages les voisins ont accoustumé aller par lesdits ponts, fossez, ou chemins, ont besoin estre reparez, vn ou plusieurs seigneurs desdits heritages peuuent requerir les seigneurs des autres heritages, qui ont passage par lesdits lieux, qu'ils contribuent à ladite reparation pour leur cotte part & portion : & en cas de refus ou delais, l'vn d'eux ou

plusieurs, qui se peuvent accorder, font ladite reparation.

## II.

Et icelle faite portent le compte d'icelle au Maire, ou son Lieutenant, & le verifient par serment.

## III.

Et ce fait, le Maire ou son Lieutenant contraint chacun des autres parsonniers, à payer leur cotte part & portion de ladite reparation, ayant esgard à la qualité des heritages, & servitudes de la chose réparée, sans autre ordre de procez.

## IV.

Et sont executez & pignorez, comme pour chose cogneue & iugée.

## V.

Ets'ils sont oppofans à telle execution, ne sont ouys, sans garnir préallablement la main de iustice.

## VI.

Toutes les tours & murailles vieilles de ladite ville, depuis le port de faut, iusques au chasteau vieux sont du Roy, & de la ville, & non pas des particuliers : & ceux qui s'en servent les tiennent en garde, & en nom de precaire, pour leur particulier service, tant qu'il plaira au Roy, & aux Maire & Escheuins de la ville, & autrement iusques qu'ils en auront à besoigner pour la deffence de la ville, ou pour

y mettre l'artillerie, poudres, munitions, ou pierres de fonte, ou autre chose, qu'il plaira à ceux, qui en ont principalement la charge.

## VII.

Que ceux qui les tiennent, les doivent tenir bien nettes, couvertes, & en estat, qui elles ne tombent en ruyne:ou autrement sont tenus de les reparer à leurs despens.

## VIII.

Est deffendu ausdits detenteurs, qu'ils ne rompent en tout ou en partie lesdites tours & muraille, pour y faire aucun bastiment, sur peine de cinquante liures tournois, applicables à la reparation & fortification des murailles & tours, & outre sont tenus retourner au premier estat à leurs despens tout ce, qu'ils auront fait ou desfait.

## IX.

Les detenteurs ne doivent vendre ou allier lesdites tours, murailles, ou partie d'icelles, ne alleguer aucune possession, ou prescription, en quelque maniere que ce soit, & fust elle de mill'ans.

*Des matieres possessoires.*

## I.

SI aucun se dit expolié par force & violence, sans port d'armes, & assemblée de gens, (duquel cas la cognoissance appartient seulement au Roy, & à ses officiers) doit avoir recours au Maire & conseil: lesquels se doivent transpor-

cer sur le lieu contentieux: & illec ouyr les parties sommairement, & de plain recevoir & ouyr les tesmoins produits sur la saisine & dessaisine: & si les parties veullent produire, dōner vn seul delay à produire. Lequel escheu sans autre assignation, s'il leur appert de la saisine & dessaisine, incontinent doiuent reintegrer & restituer l'expolié en sa possession, nonobstant appellation quelconque, sans prejudice d'icelle.

## I I.

Toutesfois s'il y a appel, ne procedent outre au principal, pendant ledit appel.

## I I I.

Mais s'il n'y a appel, incontinent remise la partie expoliée, baillent assignation aux parties pour proceder sur le principal de la matiere, pardeuant le Maire: & tout ainsi en est il, s'il est question de violence ablatiue, & rapine des choses meubles.

*Des engagements, & hypotheques de biens meubles, & immeubles.*

## I.

**O**V le debteur baille à son creancier sa maison ou heritage, pour assurance de ce, qu'il luy doit, le creancier doit entretenir telle maison en estat, & faire labourer l'heritage des œuvres necessaires, & payer aussi les fiefs & rentes à qui il appartient, le faisant sçauoir au debteur ou à son procureur, ou commis en son

absence, & receuoir le surplus des fruits pro-  
uenans de telle maison ou heritage, en dedu-  
ction de la somme deüe.

## II.

Et doit le crediteur par ladite coustume no-  
tifier au debteur la quantité des fruits, & les  
faire apprecier, luy appellé, par les experts  
iurez.

## III.

Le debteur peut retenir les fruits pour le  
pris, qu'il luy est déclaré par le creancier, ou  
experts, ou trouuer aucun, qui plus en voudra  
donner.

## IV.

Toutesfois où le debteur ne retient les  
fruits, le creancier les peut retenir pour sem-  
blable pris, que les estrangers: & s'il ne les veut  
retenir, sont deliurez a celuy, qui plus en pre-  
sente.

## V.

Si le crediteur qui a prins telle maison ou  
heritage en gage de son debte, veut louer ou  
assencer telle maison ou heritage, le debteur  
principal est preferé à retenir tel louage ou as-  
sence, en baillant bonne caution au creancier  
de payer le pris, qu'un autre en veut bailler, &  
de luy retourner la chose apres le temps du  
louage, ou assence fini & paracheué.

## VI.

Et en cas que le debteur ne vueille faire tel-  
le retention, le crediteur la peut bailler & de-

liurer à vn autre.

### VII.

Si l'on achete secrètement aucune maison ou autre heritage, & laisse le vendeur en sa possession par vn an: si le vendeur fait apres le contract aucuns debtes, & decede sans iceux payer, ils sont payés sur ladite chose ainsi oculument achetée, s'il n'y a autres biens du debteur decédé pour satisfaire.

### VIII.

Si le debteur baille en gage à son creancier aucune chose meuble, le creancier la doit bien & deuëment garder.

### IX.

Et si telle chose meuble se gaste ou dete-riore par sa coulpe, iceluy creancier doit re-parer le dommage, à l'ordonnance de iustice.

### X.

Ou entre le debteur & creancier n'est ac-cordé ou prefigé aucun terme, apres lequel soit permis au creancier vendre la chose meu-ble obligée, le creancier doit denoncer au debteur, qu'il veut faire vendre la chose, & declarer l'achapteur & le pris, qu'il en veut donner, & luy faire faire commandement par auctorité de iustice, qu'il aille sur les lieux ou est la chose engagée, voir la presentation que l'on fera.

### XI.

Et si le debteur est negligent de ce faire, &

ne retient ladite chose pour luy ou pour autre, dedans trois iours, la vendition qui en est faite, est bonne & vallable, comme dessus a esté dit, au titre de la forme de leuer cens & rentes.

XII.

Et si le pris prouenu de telle chose meuble n'est suffisant pour le payement du creancier, le debteur doit fournir le reste de ses autres biés.

XIII.

Aussi si le pris surmonte la somme du debte & despens, le surplus doit estre rendu au debteur.

XIV.

Si la chose baillée en gage se perd, estant sous le pouuoir du creancier, le creditur pert la somme : & aussi le debteur la plus valeur de la chose engagée & perduë.

XV.

Sinon que la perdition fut aduenüë par faute & coulpe du creditur.

XVI.

Auquel cas le creditur paye le surplus au debteur.

*Des personages qui s'obligent, chacun pour le tout.*

I.

SI deux ou plusieurs voisins & habitans, sont obligez enuers aucun creancier l'vn pour l'autre, & chacun pour le tout, & le creancier fait conuenir l'vn desdits obligez, par deuant le Maire ou son Lieutenant, ou autre Iuge, &

*on peut ayie  
cette que  
si un co obligé  
estant conu  
neveu, no  
pas l'autre  
peuvent si  
l'action est*

*prescrite voy brodequin l. p. m. 2 ou la recou  
payee par l'un no pas l'autre.*

*l'homme marié ne peut avoir emprunté  
par des dettes à un autre de l'estat de  
personnes* 243. *Costumes de Bayonne. pag. 19*

luy demande toute la somme: si le conuenu  
monstre & fait apparoir, que les autres obli-  
gez ses compagnons ont des biens, pour payer  
leur part & portion du debte: le conuenu est  
quitte en payant sa portion seulement.

II.

Nonobstant toutes renonciations faictes, &  
iurement presté deuant le Notaire, qui auoit  
stipulé ladite obligation.

III.

Sinon qu'il eust expressement renoncé à la  
coustume de ladite ville & cité, en presence du  
Maire ou son Lieutenant.

*celuy qui met bas Des Fourniers. un four est  
obligé de tenir un moulin en l'ue. la muraille met  
metylene*  
**L**es fourniers doiuent cuire le pain de telle  
*le four idem*  
sorte & façon, que l'vn pain ne touche l'au-  
*de puis*  
tre, & qu'il ne soit mal cuit ou brussé. Et au  
*et la rive*  
cas qu'il soit trouué le contraire, le fournisseur  
*chopin sur*  
doit prendre le pain, & en faire à son plaisir,  
*la coutume de paris des vignes n. 8. 174*  
& payer au seigneur du pain ce que le bled luy  
a cousté, & le quart d'auantage pour l'inte-  
rest.

II.

Les fourniers sont tenus de cuire en leurs  
ours, le pain des voisins & habitans de ladite  
cité, à raison de trois deniers tournois pour  
conque: & pour pain blanc vendable six de-  
niers tournois.

*Des Moulins.*

## I.

Si aucun habitant de ladite cité baille dedans le moulin au mounier, ou au lieu de la decharge, au dechargeur, ses sacs de bled : si les sacs de bled se perdent, ou le bled se gaste, les mouniers où dechargeurs qui ont prins ledit bled, payent entierement ce que le bled a cousté au seigneur d'iceluy, qui en est creu par son serment: où si lesdits mouniers ou dechargeurs n'ont dequoy payer, le seigneur du moulin est tenu payer le bled perdu ou gasté.

## II.

Les seigneurs des moulins ou leurs mouniers, sont tenus moudre les bleds des voifins & habitans de ladite ville, en prenant la dix-huictiesme partie du bled moulu, & non plus, sans prendre denier ne maille.

## III.

Si n'est depuis la feste de saint Iean Baptiste, iusques à la feste de saint Michel de Septembre: auquel temps doiuent prendre, outre ladite dix-huictiesme partie, vn denier obole, pour conque de bled.

## IV.

S'il est necessaire reparer aucun moulin commun à plusieurs, celuy qui veut faire la reparation, doit requerir les autres consorts, que chacun contribue à ladite reparation,

pour sa cotte part & portion.

V.

Et en cas de refus, le requerant peut faire la reparation : & icelle faicte, sommer les autres confors, s'ils sont en la ville, de voir, ouyr, & arrester les comptes de ses fournisseurs.

V I.

Et si lefdits confors refusent ou dilayent, ou ne sont en ladite ville de Bayonne, celuy qui a reparé, fait & arresté le compte avec deux autres personages, deputez par le Maire ou son Lieutenant, lequel arresté laisse deuers eux.

V I I.

Et ce faict, se paye par ses mains de la somme qu'il a fourni esdites reparations, des fruiçts provenans du moulin, & prend la conque de froment en payement, huit deniers meilleur marché qu'il ne se vend au marché, & quatre deniers moins la conque du mil, iusques à ce qu'il soit entierement payé de ce qu'il a fourni & auancé pour les reparations.

V I I I.

Les seigneurs des moulins peuuent tenir ez maisons de la decharge, ou charge du bled & farines de leurs moulins, poix pour peser les bleds & farines de ceux qui portent bled pour moudre, sans toutesfois en prendre ou exiger aucun droit.

I X.

Le poix du bled & farine, doit estre de cin-

quante quatre liures pour conque, & vingt-sept liures pour demie conque, & de treze liures & demie pour le quart : & pource doit peser la conque de farine sans le sac cinquante liures, & la demie conque & quart à l'equipolent.

X.

Mais il en faut defalquer & rabattre de chacune conque de farine trois liures desdites cinquante quatre, qui est pour le droit du mounier, lequel on appelle communement la dix-huictiesme puignete de la conque : & à l'equipolent de la demie conque & du quart.

XI.

Et ainsi doit peser la conque de farine sans le sac, cinquane vne liure.

XII.

Si le seigneur du moulin ou mounier ne rend le vray poix, & y commet fraude, est tenu rendre ce qui deffaut du vray poix : outre paye l'amande de vingt sols tournois, moitié applicable à la reparation de ladite ville, & l'autre moitié à partie interessée.

*Des dommages donnez par feu, ou ruine de maisons.*

I.

QVand au moyen de feu, qui se prend à vn four commun de ladite ville, les maisons circonuoisines ou autres, sont bruslées ou abbatues, pour euitier plus grand feu & dommage, le seigneur du four est tenu reparer le dom-

*ce qui est*

*au 23*

*des mai*

*sons et*

*sur ville*

*re & celles la poivre Lettre J n*

mage, tant des maisons brullées, que perdues, ou meuble qui s'est perdu & gasté, de la valeur duquel meuble sont creus par serment les perdans & endommagez.

## I I.

Si tel dommage vient par feu, venant d'autre maison particuliere : le seigneur d'icelle & conducteur s'il en y a, l'un pour l'autre, & chacun pour le tout, est tenu reparer tel dommage.

## I I I.

Et si le feu est aduenu par dol, coulpe, ou fraude d'aucun qui n'est soluable, il est pris au corps, precedant informations, & puni corporellement, selon l'exigence du cas.

*De forme Des adulteres, concubins, tant Prestres, Religieux, que autres. 73. pag 276*  
*de sorte. cyrien concernant nobilitas ignobilium ornamento nobilitatis*

*Deinde null* **C**Rime d'adultere pour la premiere fois, est puni à peine de courir la ville sans fustigation, & de bannissement arbitraire de la ville & iurisdiction.

*semel. idem loco des filles qui se marient sans le consentement de leur* **I**parens  
 Et la seconde fois par fustigation publique, & bannissement perpetuel.

*roy et celtic a n III. Des alimans des batons* **E**t les maquerelles pour la premiere fois, sont fustigées par les carrefours, & bannies à perpetuité.

## I V.

Et pour la seconde fois condamnées à mort.

Au cri-

V.

Au crime d'adultere meslé avec inceste ou d'inceste seul, a lieu la peine de fustigation, par les carrefours de la ville, & de bannissement du Royaume à perpetuité: posé ores, que le mary ou femme ne soient complainans, ou accusateurs l'un de l'autre.

VI.

Les concubines des prestres ou religieux, & qui demeurent avec eux, & les seruent continuellement, sont de la iurisdiction & coërcion desdits Maire & Conseil, tant quant à la cognoissance dudit crime, qu'en autres matières: & l'Euesque ne autre Iuge Ecclesiastique n'y a que voir, ny cognoistre.

*Des amendes, & punitions de blesseure, & autres battemens ou excez faits à personnes.*

I.

Celuy qui tire couteau, espée, ou autre har-nois émoulu, ou leue barre en rixe, pour blesser ou endommager, celuy avec qui il a debat: iagoit qu'il ne face que desgueiner, ou leuet la barre, sans faire autre chose, encourt l'amende de soixante sols tournois.

II.

Et si il tire outre foy, essayant de frapper: posé qu'il ne frappe, encourt l'amende de six liures tournois.

III.

Et qui estant de l'age de seize ans ou plus,

tire pierre contre autruy: posé qu'il ne touche, encourt l'amende de dix liures tournois.

### IIII.

Et qui tire vne iaveline, ou vn daré, ou defferre vne arbaleste, ayant trait dessus, soit materas, garrot, ou autre: posé qu'il ne touche, encourt l'amende de vingt-cinq liures tournois, applicables lescrites amendes la moitié à la partie, & l'autre moitié à la reparation de ladite ville.

### V.

Et s'il blesse, paye la somme de quarante liures tournois d'amende, applicable comme dessus.

### VI.

Et neantmoins pour le port d'armes, eu esgard au temps & lieu, que le delict a esté cōmis, à la qualité du relinquant, & de l'outrage, le jugeant outre ladite amende, peut punir le delinquant arbitrairement.

### VII.

Si celuy qui a faict lescrites excez, ne peut payer lescrites amendes, est accoustumé le tenir en prison, & luy est desduit deux sols tournois pour chacun iour, iusques à ce, que ladite amende susdite, qu'il deuoit payer, soit du tout defalquée, & r'abatue.

### VIII.

Et neantmoins pour la punition arbitraire, si le iugeant voit qu'elle y'eschoit outre ladite

amande taxée par la coustume, apres ladite satisfaction d'amande taxée, demeure en prison aux despens de l'instigant, iusques à son procez fait, ou autrement, ainsi que ledit iugeant aduifera.

I X.

Et s'il est trouué, que ladite traite d'armes ait esté faicte pour soy deffendre, & non pour offenser, n'y a encourement des loix ny amandes.

X.

Celuy qui prouoque par chaleur, & sans propos deliberé baille soufflet ou coup de pied, encourt l'amande de soixante sols tournois, si pour ledit coup n'en est ensuiuie difformité en la personne du battu.

XI.

Pour les cas ou delits communs de propos deliberé, ont lieu les peines telles que de droit, & accoustumées obseruer en ce Royaume.

XII.

Quand le Maire ou son lieutenant & conseil, fait commandement à aucuns voisins & habitans de la cité, au cas dessus dict : c'est à sçauoir de n'iniurier ou mal traicter de fait, ou de dict l'un à l'autre, ou de tenir arrest ou prison, & de n'enuoyer ou porter harnois contre aucun autre, ou l'inualider : si celuy à qui est inhibé & deffendu fait le contraire : dez ce qu'il fait le contraire, encourt l'amande de

cent liures tournois applicable à la reparation de ladite ville.

XIII.

Et apres faictes informations sur ce, il appert de l'infraction des inhibitions, l'infraacteur est pignoré & gagé: & s'il s'oppose la main garnie des biens, meubles ou immeubles iusques à la valeur, est ouy au long, & non autrement.

XIV.

Et où le transgresseur desdites inhibitions n'a aucuns biens pour payer l'amande, il est banni, s'il n'ayme mieux demeurer en prison vn an & trente cinq iours.

XV.

Ladite amande ne peut estre remise ne pardonnée, sans le vouloir & commune opinion du Maire, ou son lieutenant & Escheuins iurez, & vingt-quatre Conseillers de ladite ville, ou la graigneur partie d'iceux en commune assemblée.

XVI.

Est requis auant que l'infraacteur puisse estre condamné à payer ladite amande, que partie aduerse fasse apparoir au Maire & Conseil par acte, ou instrument du Greffe, ou d'autres Notaires publics, que lesdites inhibitions & commandemens ont esté faicts.

XVII.

Outre ladite amande, l'infraacteur pour soy

ou autres interposées personnes, doit estre condamné à reparer le dommage, selon les coustumes par cy-deuant escrites : & autrement comme de droict & raison, & en peine corporelle, si le cas le requiert.

XVIII.

Par coustume & ancien vsage en ladite ville, obserué & gardé en matiere d'iniures verbales, ou reelles, l'iniurié doit bailler sa plainte par escrit au Maire & Conseil en iugement, ou dehors, au pied de laquelle doit nommer les tesmoins, par lesquels entend prouuer le contenu en sa plainte.

XIX.

Et apres le Maire ou son lieutenant fait faire informations par l'enquesteur ordinaire, & a gage de ladite ville, sur le contenu en ladite plainte.

XX.

Lesquelles informations faictes, l'enquesteur les doit bailler audit lieutenant ou cleric ordinaire, pour les rapporter en conseil : & icelles rapportées & veuës, Ledit lieutenant & conseil octroyent prinse de corps contre le coupable, ou adiournement personnel, selon l'exigence des cas. Lequel prins au corps ou adiourné comparant est ouy & examiné par vn des Escheuins, appellé avec luy le Greffier de la Cour : & s'il n'est question de mort ou mutilation de membre, est eslargi par le

Maire & conseil avec cautions.

XXI.

Et ce fait, ledit plaignant fait adiourner partie aduerse, s'il est elargi, & prend ses conclusions: & en cas de negatiue fait recoller ses tesmoins qui iurent iudiciairement, partie apelée ou son Procureur.

XXII.

Et commettent lesdits Maire, ou son lieutenant & conseil, ou des gens dudit conseil avec le Greffier, pour faire ledit recollement, & assignent parties pour rapporter & publier ledit recollement, & au deffendeur pour bail-ler ses attenuations & iustifications. Lesquel-les iustifications baillées, le procez est mis en droict, & veu sommairement: & si en rappor-tant ledit procez ils trouuent que les faitts & moyens desdites iustifications soient receua-bles, ils reçoient partie à y faire preuue.

XXIII.

Laquelle faitte & rapportée, derechef est mis le procez en droict sans obiects: sinon que la partie sans delay en iugement le voulut di-re de bouche, pour en faire acte.

XXIV.

Infame n'est celuy qui prouoque, & est condamné pour raison d'iniure verballe ou reelle, dicté ou faitte sans propos deliberé, & en chaleur.

## Des faux poids &amp; mesures.

## I.

**T**Out homme ou femme qui est trouué auoir fait mauuais poids ou mesures, doit estre condanné en l'amande de dix liures tournois par ledit Maire & conseil, applicable à la reparation de ladite ville.

## II.

Vendeurs à poids & mesure, ne doiuent vser de deux poids & mesure, les vns pour acheter, les autres pour vendre, sur peine d'estre punis comme faussaires, & de payer l'amande de cent liures tournois, applicables à la reparation de ladite cité.

## III.

Le quintal doit peser quatre vingts seze liures, & la liure quatorze onces & demie: & le demy quintal, demie liure & quart à l'equipolent, sur peine que dessus.

## IV.

Tant en temps de foires, marchez, que autres, en vendant & achetant draps de soye, ribans ou autres draps, n'est permis d'vser d'autre aulne ou verge, que de celle qui ait la marque de ladite ville & lettre de B. & ce sur peine de vingt-cinq liures tournois applicables les deux parties à la reparation de la ville, & l'autre tierce partie à celuy qui le reuele.

De la forme de proceder au iugement des crimes exigens mort, ou autre peine corporelle : & de l'execution d'icelle.

## I.

**Q**uand le Maire, Escheuins & Conseil, condamnent aucune personne à prendre peine corporelle, où il y a effusion de sang, & que l'execution doit estre faicte par l'executeur de la haute iustice, est accoustumé à faire tel iugement appeller le Preuost Royal de ladite ville, où son lieutenant : & incontinent la sentence donnée, la deliurance du criminel condamné est faicte audit Preuost, qui doit faire mettre ladite sentence à execution.

*Des biens des condamnez à mort.*

I. *Des biens des condamnez à mort.*

**P**ar la coustume de la ville de Bayonne, pour quelque crime que ce soit, les biens du delinquant ne sont confisquezz au Roy, que pour vn an les immeubles seulement, & apres l'an fini retournent aux heritiers du delinquant.

## II.

Excepté en crime de leze Majesté : auquel jamais les biens ne retournent aux heritiers, ains sont confisquezz à perpetuité.

*Quels sont dits voisins.*

## I.

**L'**On est dit voisin de ladite ville en vne des trois manieres qui s'ensuiuet : c'est à sçauoir quãd aucun est fils ou fille, natif de ladite ville.

## II.

Secondement, quand vn estrangier se vient marier en ladite ville, & prend vne fille en mariage d'un voisin ou voisine de ladite ville, ou vne fille estrange se vient marier avec vn voisin ou fils de voisin, & demeurent & habitent ensemble en ladite ville.

## III.

Tiercement, quand vn estrangier ou estrangere veut habiter en ladite ville, & ledit Maire & conseil l'admettent & reçoivent voisin de grace: auquel cas est tenu payer vne piece d'artillerie, ou autre harnois ou somme, pour la grace qu'on luy fait, pour icelle employer à la munition & fortresse de ladite ville, & prester le serment de voisin en tel cas accoustumé.

## IV.

Autrement les habitans & demeurans en ladite ville, ne peuvent estre dits voisins, pour iouyr desdites franchises & libertez, posé ores qu'ils eussent presté le serment de voisin.

## V.

Quand aucun desdits voisins s'en va habiter ailleurs hors ladite ville (excepté cas de necessité, comme de mortalité, guerre ou autre) il pert les droicts, franchises & libertez de ladite ville.

## VI.

Et s'il y veut retourner, auant qu'il puisse

iouyr desdits droicts & franchises, il doit demeurer & tenir residence en ladite ville, & porter les charges par vn an & iour.

## VII.

Natif de la ville, qui va demeurer en serui-  
ce de marchandise, ou autrement en autre  
part, ne doit iouyr desdites libertez & priui-  
leges, tant qu'il demeure audit serui-  
ce: mais incontinent apres qu'il a changé son habita-  
tion & domicile, & retourne demeurer en  
ladite ville, sans propos & deliberation de re-  
tourner au premier estat de serui-  
ce, doit iouyr  
desdites franchises, priuileges & libertez,  
pourueu que auant toute œeuure il se purge  
par serment entre les mains dudit Maire &  
conseil, qu'il n'entend s'en retourner pour de-  
meurer ailleurs.

*De faire Statuts.*

## I.

*roy  
seurt.  
aut f.  
de cabus  
libro 1<sup>o</sup>  
cap. 7.  
pag 103* LE Maire ou son lieutenant, Escheuins &  
conseil de ladite ville peuuent faire Statuts,  
concernans le bien & police de la ville & iu-  
risdiction d'icelle: & tels Statuts tant faits que  
à faire ont force & valeur, pourueu qu'ils ne  
soient contre les coustumes cy-dessus inse-  
rées, ou contre droit commun, ou les droicts  
du Roy.

*max. il  
put faire statuts vs les particuliers  
lettres patentes.*

ARREST DE LA COUR  
de Parlement.

LA Cour ouy le rapport de Messire Mondot de la Marthonnie, Chenailler & premier Président, & Maître Compagnet d'Armandarits Conseiller en ladite Cour, Commissaires deputez par le Roy à rediger, reformer, & arrester les coustumes de la Seneschauſſee des Lannes, a decreté & decrete par maniere de Loy les coustumes de la ville, cité & preuosté de Bayonne, redigées & arreſtées per lesdits Commissaires, cy-dessus inserées & escrites en vnze peaux de parchemin: & a ordonné & ordonne que d'oresnauant ne sera loisible à aucun habitant de ladite ville & preuosté d'icelle, alleguer pour coustume aucune chose, qu'elle ne soit escrite au liure coustumier dessus transcrit. Toutesfois par maniere de statut faire le pourront, s'il est qualifié selon qu'il est contenu au dernier article, dudit liure coustumier. Faict à Bourdeaus en Parlement le 9. iour de Iuin 1514.

Ainsi signé,

DE MARCILLAC.

# TABLE DES RVBRICHES.

<b>D</b> es servitudes.	page 3
<b>D</b> es dommages donnez, ès heritages & biens d'au- truy.	4
Depost, societè & mandat.	11
Des venditions & autres alienations de biens, tant meu- bles que immeubles.	17
De retraièt des choses vendues.	21
Quelles choses ne peuent estre vendues, ou autrement ex- portées.	33
Des loiiages.	35
De la forme de leuer & recouurer cens & rentes, & autres droièts seigneuriaux : & d'execution de chose iugée, & des reuendeurs publics.	43
D'assignation de dots, donation pour nopces, & autres droièts de mariage.	47
Des tuteurs & curateurs, comment ils doiuent estre receus & contraints.	59
Des testamens.	61
Des successions legitimes.	63
Des prescriptions.	72
Des matieres de bèn, arrests, adueus, & autres empesche- mens.	74
Des criées subhastations, & interposition de decrets.	77
Des executisnt d'instrument garanti gionné, vulgairément nommé rollat.	80
Des edifices priuez.	81
Des reparations des ponts, fossez, & chemins voisinsaux.	85
Les matieres possessoires.	87
Des engagements & hypotheques de biens, meubles & im- meubles.	88

Des personnages qui s'obligent, chacun pour le tout.	91
Des fourniers.	92
Des moulins.	93
Des dommages donnez par feu, ou ruine de maisons.	95
Des adulteres, concubins, tant Prestres, Religieux, que autres.	96
Des amandes & punitions de blesseure, & autres battemens ou excez faitts à personnes.	97
De faux poids & mesures.	104
De la forme de proceder au iugement des crimes exigens mort, ou autre peine corporelle, & de l'execution d'icelle.	104
Des biens des condamnez à mort.	<i>ibid.</i>
Quels sont dits voisins.	<i>ibid.</i>
De faire Statuts.	106

F I N.